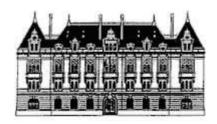
REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°14 27 Octobre 2010

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

| p 1017 | Décision nº2010-2056 du 21 septembre 2010 portant d'élégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse |
|--------|---|
| - | Arrêté n° 2010-2104 du 30 septembre 2010 accordant délégation de signature à Messieurs MATHIEU et MERTZ, chargés de l'intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile |
| · | Nord-Est |
| · | Arrêté n° 2010-2107 du 30 septembre 2010 accordant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, secrétaire général par intérim |
| p 1022 | Arrêté n° 2010-2166 du 7 octobre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé FRIDRICK, inspecteur principal, chef du pôle pilotage-ressources à la direction départementale des finances publiques de la Meuse |
| p 1024 | Arrêté n° 2010-2201 du 14 octobre 2010 accordant délégation de signature à M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet |

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

| p 1027 | Arrêté n° 2010-2112 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Passion Beauté de Bar le Duc |
|--------|---|
| p 1028 | Arrêté n° 2010-2113 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le garage National de Lérouville |
| p 1029 | Arrêté n° 2010-2114 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le site de l'ANDRA à Bure |
| p 1029 | Arrêté n° 2010-2115 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour les locaux de l'ADAPEI à Vassincourt |
| p 1030 | Arrêté n° 2010-2116 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie Risser de Ligny en Barrois |
| p 1031 | Arrêté n° 2010-2117 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Le Terminus à Ligny en Barrois |
| p 1032 | Arrêté n° 2010-2118 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ligny en Barrois |
| p 1033 | Arrêté n° 2010-2119 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la déchetterie de Vaubecourt |
| p 1033 | Arrêté n° 2010-2120 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le centre de tri de La Poste de Verdun |
| p 1034 | Arrêté n° 2010-2121 du 1er octobre 2010 portant aut orisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Oissila-Intermarché de Belleville sur Meuse |
| p 1035 | Arrêté n° 2010-2131 du 4 octobre 2010 portant autor isation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 22 située à Ligny en Barrois |
| p 1036 | Arrêté n° 2010-2132 du 4 octobre 2010 portant autor isation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 42 située à Fains Veel |
| | Arrêté n° 2010-2133 du 4 octobre 2010 portant autor isation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 38 située rue de Popey à Bar le Duc |
| p 1037 | Arrêté n° 2010-2134 du 4 octobre 2010 portant autor isation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au niveau du pont levant automatique situé à Bar le Duc |
| p 1038 | Arrêté n° 2010-2141 du 4 octobre 2010 portant autor isation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance à la Polyclinique du Parc à Bar le Duc |
| n 1030 | Arrêté n° 2010-2144 du 5 octobre 2010 portant renou vellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne |

| Arrêté n° 2010-2145 du 5 octobre 2010 portant renou vellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Commercy | p 1040 |
|--|--------|
| Arrêté n° 2010-2146 du 5 octobre 2010 portant renou vellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne d'Etain | p 1040 |
| Arrêté n° 2010-2147 du 5 octobre 2010 portant renou vellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Montmédy | p 1041 |
| Arrêté n° 2010-2148 du 5 octobre 2010 portant renou vellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Revigny sur Ornain | p 1042 |
| Arrêté n° 2010-2149 du 5 octobre 2010 portant renou vellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Saint Mihiel | p 1043 |
| Arrêté n° 2010-2150 du 5 octobre 2010 portant renou vellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Stenay | p 1044 |
| Arrêté n° 2010-2151 du 5 octobre 2010 portant renou vellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Vaucouleurs | p 1045 |
| SECRETARIAT GENERAL | |
| SERVICE DES RESSOURCES ET DES MUTUALISATIONS | |
| Arrêté n° 2010- 2103 du 29 septembre 2010 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse | p 1046 |
| Arrêté n°2010-2192 du 11 octobre 2010 portant décl assement d'un bien immobilier par l'Etat à Montmédy | p 1047 |
| Arrêté n°2010-2193 du 10 octobre 2010 portant décl assement d'un bien immobilier par l'Etat à Ancerville | p 1048 |

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

| | e 2010 fixant le programme de l'unité de fessionnelle de conducteur de taxi | |
|---|---|---|
| valeur de l'examen du certificat de ca | abre 2010 fixant l'es dates de la sessio apacité professionnelle de conducteur d titre de l'année 2011 | e taxi organisée |
| | re 2010 portant agrément de garde ch | |
| | re 2010 reconnaissant les aptitudes t | |
| В | UREAU DE L'URBANISME ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES | |
| | O portant autori sation de pénétrer dans | |
| Archéologiques (INRAP), les agen personnes mandatées par eux, à occ l'emprise du projet de reconstruction sur le territoire des communes impac | 2010 autorisant l'Institut National ets de Voies Navigables de FRANCE cuper temporairement les propriétés priv de barrages et microcentrales sur l'AISN ctées par les ouvrages, aux fins d'exéctes per les opérations de diagnostic archéology. | ainsi que les rées constituant IE et la MEUSE uter des travaux |
| commission départementale charge | 30 septembre 2010 relatif à la cor gée d'établir la liste d'aptitude aux | fonctions de |
| | nbre 2010 appliquant le régime fores n-Barrois | |
| DIREC | TION DU DEVELOPPEMENT LOCAL I DES POLITIQUES PUBLIQUES | ET |
| | BUREAU DU PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES | |
| | e 2010 portant re nouvellement d'agréme ter France Coop » | |
| l'association «les Ateliers du Chairé» | embre 2010 portant renouvellement en qualité d'« entreprise solidaire » au | sens de l'article |

| Décision n°2010-2209 du 15 octobre 2010 portant ren ouvellement d'agrément de l'association « les Compagnons du Chemin de Vie » en qualité d'« entreprise solidaire » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail |
|---|
| SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY |
| Arrêté n° 2010-1866 du 31 août 2010 validant les modifications statutaires du syndicat intercommunal scolaire, dénommé « Entre Aire et Meuse», |
| Arrêté n° 2010-2013 du 15 septembre 2010 validant l'es modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « S.I.V.U. des sept ponts » entre les communes de CHALAINES et de VAUCOULEURS |
| DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE |
| Décision DT55/ARS/2010/n° 54 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD des Pays de la Saulx et du Perthois à Ancerville p 1060 |
| Décision DT 55/ARS/2010/n° 55 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Bar-le-Duc |
| Décision DT55/ARS/2010/n° 56 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Commercy |
| Décision DT55/ARS/2010/n° 57 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Dun-sur-Meuse |
| Décision DT55/ARS/2010/n° 58 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Gondrecourt-le-Château |
| Décision DT55/ARS/2010/n° 59 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD des Côtes de Meuse et de la Woëvre à Hannonville-sous-les-Côtes |
| Décision DT55/ARS/2010/n° 60 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Ligny-en-Barrois |
| Décision DT55/ARS/2010/n° 61 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD du Val de Meuse à Monthairons |
| Décision DT 55/ARS/2010/n° 62 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Montmédy |
| Décision DT 55/ARS/2010/n° 63 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain |
| Décision DT 55/ARS/2010/n° 64 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Saint-Mihiel |
| Décision DT 55/ARS/2010/n° 65 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Spincourt |
| Décision DT 55/ARS/2010/n° 66 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Vaucouleurs |

| Décision DT55/ARS/2010/n° 67 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Verdun | . p 1067 |
|---|----------|
| Décision DT55/ARS/2010/n68 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'EHPAD de Bar-le-Duc | n 1067 |
| Décision DT55/ARS/2010 n° 69 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de | |
| financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Victor Bonal à Bouligny | |
| financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne | . p 1068 |
| financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD Maurice Charlier à Commercy | . p 1070 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n°72 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'EHPAD EUGENIE à Dun-Sur-Meuse | . p 1070 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n°73 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD LATAYE à Etain | . p 1070 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n° 74 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD GLORIEUX SAINT-JOSEPH | - 4074 |
| à Verdun | |
| financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD de Gondrecourt | . р 1071 |
| financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD SAINT GEORGES à Hannonville-sous-les-Côtes | . p 1072 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n° 77 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD LES MELEZES à Bar-le-Duc | . p 1072 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n78 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD de Ligny-en-Barrois | . p 1073 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n° 79 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD SAINT-BALDERIC à Montfaucon d'Argonne | n 1075 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n° 80 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de | |
| financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD de Saint-Mihiel Décision DT 55/ARS/2010 n° 81 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de | . р 1074 |
| financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD Jacques Barat Dupont à Sommedieue | . p 1075 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n°82 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD JEAN GUILLOT à Stenay | . p 1075 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n°83 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD de Varennes-en-Argonne | . p 1076 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n° 84 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD RESIDENCE DES COULEURS à Vaucouleurs | . p 1076 |
| | |

| financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD SAINTE-CATHERINE à | |
|--|--------|
| Verdun | p 1077 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n° 86 du 27 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD ESTIENNE DUPRE à Void- | |
| Vacon | p 1078 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n° 87 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du FOYER LOGEMENT LES COQUILLOTTES à Bar-le-Duc | p 1078 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n° 88 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du FOYER LOGEMENT à Revigny-sur-Ornain | p 1079 |
| Décision DT/55/ARS/2010 n° 89 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du FOYER LOGEMENT DES COTES DE MEUSE à Hannonville-sous-les-Côtes | p 1079 |
| Décision DT 55/ARS/2010 n'90 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD BLANPAIN-COUCHOT à Barle-Duc | p 1080 |
| Fixation du prix de journée applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'Association « l'AVENIR » à compter du 1er septembre 2010 | · |
| Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Service d'Education Spéciale et des Soins à Domicile à vocation guidance parentale de Montplonne géré par l'Association « l'AVENIR » et financé par l'Assurance Maladie | p 1081 |
| Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Service d'Education Spéciale et des Soins à Domicile Professionnel de Montplonne géré par l'Association « l'AVENIR » et financé par l'Assurance Maladie | p 1081 |
| Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) à compter du 1er septembre 2010 | p 1081 |
| Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Service d'Education Spéciale et des Soins à Domicile Professionnel de Vassincourt géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) | p 1082 |
| Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) à compter du 1er septembre 2010 | p 1083 |
| Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Service d'Education Spéciale et des Soins à Domicile Professionnel de Thierville géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) | p 1083 |
| Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de VASSINCOURT géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) et financé par l'Assurance Maladie | p 1083 |
| Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants | • |
| Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) à compter du 1er septembre 2010 | p 1084 |

| Fixation des forfaits journalier et global de soins applicables au HOME FAMILIAL à VASSINCOURT géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) pour 2010 | p 1084 |
|---|--------|
| Fixation des forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil médicalisé à VERDUN géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) pour 2010 | p 1084 |
| Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans porteurs de polyhandicaps ou handicaps complexes de grande dépendance « Les Petits Princes » à COMMERCY géré par le centre hospitalier Saint-Charles de COMMERCY et financé par l'Assurance Maladie | p 1085 |
| Fixation du forfait global annuel et des tarifs journaliers de prestations applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY à compter du 1er septembre 2010 | p 1085 |
| Fixation du prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au centre hospitalier de COMMERCY à compter du 1er septembre 2010 | p 1086 |
| Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'accueil Spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1er septembre 2010 | p 1086 |
| Modification des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay à compter du 1er septembre 2010 | p 1086 |
| Modification des prix de journée applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, (établissement principal) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy (établissements secondaires), rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55), à compter du 1er Septembre 2010 | p 1087 |
| Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal et des services d'éducation spéciale et soins à domicile de Verdun, Stenay, Commercy, Montmédy, services secondaires rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) et financés par l'Assurance Maladie | p 1087 |
| Arrêté n° 2010-285 du 27 septembre 2010 relatif à l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de Varennes-en-Argonne et Montfaucon | p 1088 |
| Décision ARS / DT55 / 139 du 11 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'Unité d'accueil de jour d'Ancerville | p 1089 |
| UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE | |
| Arrêté n°2010-2.55.05 du 19 août 2010 modifiant les arrêtés n°2006-2.55.02 et n°2007-2.55.03 portant agrément qualité des structures ADMR de la Meuse | p 1089 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

| Arrêté n° 2010-0193 du 16 septembre 2010 pour la mi se en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quantités de références laitières sans terre |
|--|
| Arrêté n° 2010-0195 du 21 septembre 2010 portant mo dification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse compétente pour les opérations d'aménagement foncier engagées avant le 1er janvier 2006 |
| Arrêté n° 2010-208 du 8 octobre 2010 fixant les min ima et maxima des valeurs locatives pour l'année 2010 |
| Arrêté n° 2010-211 du 12 octobre 2010 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS |
| Arrêté n° 2010-76 en date du 27 septembre 2010 auto risant l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) à créer un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs |
| Arrêté n° 2010-77 en date du 27 septembre 2010 auto risant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF) à créer un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs |
| Arrêté n° 2010-78 en date du 27 septembre 2010 auto risant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF) à créer un service délégué aux prestations familiales |
| SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT |
| SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE |
| Arrêté n° 09 du 10 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules |
| Arrêté n° 2010-10 du 29 septembre 2010 de subdélégation de signature en matière domaniale |
| REGION LORRAINE |
| NAVIGATION DU NORD-EST |
| Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU, Chef du Service de la Navigation du Nord-Est, relative à l'administration générale |

| Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU, chef du Service de la Navigation du Nord-Est, relative à l'ingénierie publique |
|--|
| Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU, chef du Service de la Navigation du Nord-Est, relative aux avis à la batellerie |
| DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE |
| Arrêté n° 2010 - DREAL - 10 du 13 septembre 2010 po rtant subdélégation de signature pris par M. Alain LIGER directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine (DREAL Lorraine) |
| AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE |
| Arrêté n° 2010-235 du 13 juillet 2010 portant autor isation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 4 place Saint-Paul à Verdun |
| RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ |
| Arrêté du 07 octobre 2010 de délégation rectorale de signature à madame l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse p 1116 |
| AVIS DIVERS |
| CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN |
| Avis d'ouverture de concours externe sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de Verdun |
| CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU |
| Avis de recrutement sans concours de 7 adjoints administratifs hospitaliers de 2° classe au centre psychothérapique de Nancy-Laxou |

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision n°2010-2056 du 21 septembre 2010 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse, délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1 er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 rela tif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifi ant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine, et modifié par arrêté du 4 mars 2009,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 6 janvier 2010,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 16 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Denis DOMALLAIN, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions liées au programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Denis DOMALLAIN, en qualité de directeur départemental des territoires à compter du 1er janvier 2010,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse,

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la préfecture,

DECIDE

- **Article 1**^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse, à l'effet de :
- A Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;
- **B** Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- **C** Procéder à l'ordonnancement des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne les avances et les acomptes.
- Article 2 : Demeurent en conséquence réservés à ma signature :
- **D -** Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- **E** Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- **F** Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- **G** Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
- **H -** Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).
- **Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette DESPREZ, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse, les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.
- **Article 4**: Délégation est également donnée à Madame Marie-Claude BOQUILLON, chef du service Urbanisme et Habitat, à Madame Émeline GORLIER, chef de l'unité Politique de la Ville et Habitat Indigne, tous deux à la direction **départementale des territoires**, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus.
- **Article 5 :** La décision n°2010-883 du 6 mai 2010 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Meuse est abrogée.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Le Préfet de la Meuse, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2104 du 30 septembre 2010 accordant délégati on de signature à Messieurs MATHIEU et MERTZ, chargés de l'intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu loi organique n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativ e aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée rel ative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconc entration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 porta nt création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Mme Florence ROUSSE, directrice de la sécurité de l'aviation civile :

Vu la décision du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

Vu la décision du 16 septembre 2010 portant nomination de Messieurs Patrice MATHIEU et Rémy MERTZ en charge de l'intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée respectivement et successivement à M. Patrice MATHIEU, chef du département gestion des ressources de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, pour la période du 20 au 26 septembre 2010 inclus et à Monsieur Rémy MERTZ, chef du département surveillance

et régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, pour la période du 27 septembre au 10 octobre inclus, en vue :

- 1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
- 2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne :
- 4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
- 6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
- 7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
- 8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur des aérodromes ;
- 9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- 11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
- 12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne à la suite de problème graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- 13. de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les « agents habilités » (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
- 14. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- **Article 2 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est.
- **Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et les agents assurant l'intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2106 du 30 septembre 2010 accordant délégati on de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, secrétaire général par intérim

(Article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 m odifié)

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative a ux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°64-260 du 14 mars 1964 modifié port ant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. François BEYRIES en qualité de sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accor dant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Meuse depuis le 08 septembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu, le vendredi 1^{er} octobre 2010 matin, de pourvoir à l'absence de Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret du 29 avril 2004 susvisé :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. François BEYRIES, secrétaire général de la préfecture de la Meuse par intérim, est chargé d'assurer, le vendredi 1^{er} octobre 2010 matin, la suppléance de Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2107 du 30 septembre 2010 accordant délégati on de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, secrétaire général par intérim

(Article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative a ux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°64-260 du 14 mars 1964 modifié port ant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. François BEYRIES en qualité de sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 accor dant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Meuse depuis le 08 septembre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu, du lundi 4 octobre 2010 au mardi 5 octobre 2010, de pourvoir à l'absence de Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse, par application des dispositions prévues à l'article 45 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse par intérim,

ARRÊTE

Article 1 $^{\rm er}$: M. François BEYRIES, secrétaire général de la préfecture de la Meuse par intérim, est chargé d'assurer, du lundi 4 octobre 2010 au mardi 5 octobre 2010 inclus, la suppléance de Mme Colette DESPREZ, préfet de la Meuse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2166 du 7 octobre 2010 portant délégation de signa ture en matière d'ordonnancement secondaire à M. Hervé FRIDRICK, inspecteur principal, chef du pôle pilotage-ressources à la direction départementale des finances publiques de la Meuse

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié re latif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2009 portant nomination de M. Hervé FRIDRICK, inspecteur principal, responsable du pôle "fonctions transverses" de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé FRIDRICK, inspecteur principal du Trésor, responsable du pôle "fonctions transverses" à la direction départementale des finances publiques de la Meuse, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Meuse;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
- · n° 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local "
- · n°311 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local expérimentations Chorus"
- n°218 "Conduite et pilotage des politiques éco nomique et financière"
- · n°318 "Conduite et pilotage des politiques éco nomique et financière (hors Chorus)"
- \cdot n°722 "Contribution aux dépenses immobilières" , à l'exclusion de l'action 14 ordonnateur 757005 (crédits REATE)
 - procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour la cité administrative, sur le compte de commerce n°907 - "Opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- **Article 3** : M. Hervé FRIDRICK peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 modifié, susvisé.
- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture par intérim et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2201 du 14 octobre 2010 accordant délégation de signature à M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativ e aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié re latif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 09/0919/A du 13 août 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales nommant M. Gilles GUILLAUD directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté n°2009-0326 du 20 février 2009 nommant MIIe Lisa MERGER chef du bureau du cabinet ;

Vu l'arrêté n°2009-2724 du 7 décembre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de tout arrêté ou document comportant des dispositions réglementaires générales,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés habilitant les personnes qui assurent la garde et la mise en œuvre d'explosifs,
- les accusés de réception de déclaration de tirs de feux d'artifice,
- la validation des carnets de tir des artificiers habilités K4.

En l'absence ou cas d'empêchement concomitants du préfet et du secrétaire général, délégation est donnée à M. Gilles GUILLAUD à l'effet de signer :

- les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier.
- les arrêtés ordonnant l'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger,

- les arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière.

Article 2 : Délégation est donnée à MIle Lisa MERGER, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe ou instructions générales,
- les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mlle Lisa MERGER étant autorisée à présider cette commission en tant que représentant du directeur du cabinet,
- les ampliations d'arrêtés et copies de décisions.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Gérard AUDINOT, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents préparatoires relatifs aux questions intéressant la défense et la protection civile à l'exclusion de ceux présentant un caractère réglementaire.

Cette délégation vise notamment :

1. Défense :

- Documentation générale de la défense,
- Protection du secret : instruction des procédures d'habilitation des personnels, à l'exclusion des décisions.
- Information et enseignement de défense exercices de défense,
- Préparation des mesures de crise dans les domaines suivants :
- défense civile : ordre public, sécurité civile, santé,
- défense économique : économie et finances, agriculture, industrie, équipement, transmissions (réquisition de personnes, de biens et de services, élaboration des plans de défense),
 - Liaison avec l'autorité militaire, exercices hors terrain militaire.

2. Secours:

- Préparation des plans de secours: plan ORSEC, plans de secours aux victimes, plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, abri, desserrement et hébergement des populations,
- Gestion des grands rassemblements de personnes,
- Déminage,
- Alerte aux élus et à la population,
- Relations avec les opérateurs privés (téléphonie, énergie, infrastructures de transport).

3. Prévention:

- Information préventive des populations dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), plans communaux de sauvegarde (PCS),
- Prévention générale :
- risques naturels préparation des plans de prévention des risques (P.P.R.),
- risques loisirs et domestiques : campagnes d'information et de prévention,
- coordination des problèmes de l'eau liés à la prévention des inondations,

- risques industriels et technologiques transports de matières dangereuses et matières radioactives installations classées,
- urbanisme et grands travaux,
- information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.
 - Établissements recevant du public :
- procès-verbaux des réunions de la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, chargée des établissements recevant du public, M. AUDINOT étant autorisé à présider cette sous-commission en tant que représentant du préfet à l'occasion de la visite des établissements ou de l'examen des permis de construire,
- procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. AUDINOT étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant du directeur de cabinet.

4. Administration

- Formation des personnes concourant aux missions de secours :
- relations avec les associations de secourisme et les associations agréées de sécurité civile, enseignement et examens, établissement des diplômes (BNSSA, BNMPS),
 - Suivi administratif des fonctionnaires et des bénévoles.

En est exclue la signature les :

- courriers aux ministres et parlementaires,
- correspondances comportant décisions de principe ou instructions générales,
- ordonnances de paiement, virements, ordres de recette et autres pièces comptables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Gérard AUDINOT, délégation est donnée à :

M^{me} Nicole LECLANCHER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents énumérés dans les points 3 et 4 du présent article, et notamment les procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc,

M. Philippe CHARLIER, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer exclusivement les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc,

Mlle Céline TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer exclusivement les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par MIle Lisa MERGER, chef du bureau du cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Gilles GUILLAUD et de MIle Lisa MERGER, la délégation de signature qui est accordée à M. Gilles GUILLAUD à l'article 1^{er} sera exercée par M. Gérard AUDINOT, chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Gilles GUILLAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, et du chef du bureau ou service concerné, la délégation de signature consentie pour leurs bureaux ou services respectifs à MIIe Lisa MERGER, M. Gérard AUDINOT sera transférée à l'un d'eux dans l'ordre suivant :

- MIle Lisa MERGER,
- M. Gérard AUDINOT,

Article 7 : l'arrêté n° 2010-1885 du 1 er septembre 2010 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le préfet, Colette DESPREZ

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2010-2112 du 1 ^{er} octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Passion Beauté de Bar le Duc

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Passion Beauté - Aromatika, situé ZAC de la Grande Terre à Bar le Duc.

Article 2: Le dispositif installé sera composé de 4 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est Mme Karine MINASIAN. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 28 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information placés sur les surfaces vitrées du magasin. Ces affiches ou ce panonceaux indiqueront le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Karine MINASIAN et au maire de Bar le Duc.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2113 du 1 ^{er} octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le garage National de Lérouville

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance pour garage National situé à Lérouville, 106 route Nationale.

Article 2: Le dispositif installé sera composé de 1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Philippe PIERSON. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'une affiches. Ces affiches ou panonceaux indiqueront le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Philippe PIERSON et au maire de Lérouville.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2114 du 1 ^{er} octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le site de l'ANDRA à Bure

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la protection des incendies et des accidents, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'ANDRA situé RD 960 à Bure.

Article 2: Le dispositif installé sera composé de 11 caméra intérieures et de 3 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. BAILLET Jean-Paul. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 28 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ce panonceaux indiqueront le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. BAILLET Jean-Paul et au maire de Bure.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2115 du 1 ^{er} octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour les locaux de l'ADAPEI à Vassincourt

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de l'ADAPEI de la Meuse, situés route de Neuville à Vassincourt.
- Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 1 caméra intérieure.
- **Article 3** : La personne responsable du système est M. Michaël CADECK. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4**: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information placés sur la porte d'entrée et derrière le comptoir. Ces affiches ou ce panonceaux indiqueront le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
- **Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michaël CADECK et au maire de Vassincourt.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2116 du 1 er octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour la boulangerie Risser de Ligny en Barrois

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie-pâtisserie Pascal Risser, située à Ligny en Barrois, 33 rue Leroux.
- Article 2: Le dispositif installé sera composé de 4 caméras intérieures.
- **Article 3** : La personne responsable du système est M. Pascal RISSER. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose d'un panonceau ou d'une affiche d'information placée sur la vitrine. Cette affiche ou ce panonceau indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
- **Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Pascal RISSER et au maire de Ligny en Barrois.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2117 du 1 ^{er} octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Le Terminus à Ligny en Barrois

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse.

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Le Terminus, bureau de tabac, café, PMU, jeux, situé à Ligny en Barrois, 45 rue du Maréchal de Luxembourg.
- Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 4 caméras intérieures.
- **Article 3** : La personne responsable du système est M. Nicolas JANOT. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4**: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Nicolas JANOT et au maire de Ligny en Barrois.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2118 du 1 ^{er} octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ligny en Barrois

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la commune de Ligny en Barrois, dans l'entrée de la Maison du Patrimoine et sur le Chemin des Canons.

Article 2: Le dispositif installé sera composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Jean-François MUEL. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-François MUEL.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2119 du 1 er octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans la déchetterie de Vaubecourt

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la déchetterie située lieu dit du petit Chatelot 55250 Vaubecourt.

Article 2: Le dispositif installé sera composé d'une caméra extérieure.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Guy SANZEY. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 8 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose d'un panonceau ou d'une affiche d'information disposée sur le portail d'entrée. Cette affiche ou ce panonceau indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Guy SANZEY et au maire de Vaubecourt.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2120 du 1er octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le centre de tri de la Poste de Verdun

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance à La Poste, située 10 chemin de la Grande Muraille à Verdun.
- Article 2: Le dispositif installé sera composé de 2 caméras intérieures.
- **Article 3** : La personne responsable du système est M. Luc ROULIN, directeur de l'établissement. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4**: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose d'un panonceau ou d'une affiche d'information. Cette affiche ou ce panonceau indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
- **Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Patrick MIZON et au maire de Verdun.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2121 du 1 ^{er} octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Oissila-Intermarché de Belleville sur Meuse

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant ue la finalité du dispositif est la protection contre les incidents et les incendies et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

- **Article 1**er: Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement OISSILA, dont le nom usuel est Intermarché, situé 6 avenue du Général de Gaulle 55430 Belleville sur Meuse.
- Article 2: Le dispositif installé sera composé de 15 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.
- **Article 3** : La personne responsable du système est M. Emmanuel BOLZON. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 21 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
- **Article 7** : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Emmanuel BOLZON et au maire de Belleville sur Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-2131 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'ex ploitation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 22 située à Ligny en Barrois

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la régulation du trafic fluvial,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 22, située rue des Etats-Unis à Ligny en Barrois.
- Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 1 caméra extérieure.
- Article 3: La personne responsable du système est M. Michel MALINGREY.

Aucun enregistrement n'est réalisé.

- **Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose d'un panonceau ou d'une affiche d'information placé sur l'ouvrage. Cette affiche ou ce panonceau indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du service auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michel MALINGREY et au maire de Ligny en Barrois.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2132 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'ex ploitation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 42 située à Fains Veel

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la régulation du trafic fluvial,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 42, située rue de Bar à Fains Veel.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 1 caméra extérieure.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Michel MALINGREY.

Aucun enregistrement n'est réalisé.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose d'un panonceau ou d'une affiche d'information placé sur l'ouvrage. Cette affiche ou ce panonceau indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du service auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michel MALINGREY et au maire de Fains Veel.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2133 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 38 située rue de Popey à Bar le Duc

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la régulation du trafic fluvial,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance au niveau de l'écluse 38, située rue de Popey à Bar le Duc.
- Article 2: Le dispositif installé sera composé de 2 caméras extérieures.
- Article 3 : La personne responsable du système est M. Michel MALINGREY.

Aucun enregistrement n'est réalisé.

- **Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose d'un panonceau ou d'une affiche d'information placé sur l'ouvrage. Cette affiche ou ce panonceau indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du service auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
- **Article 7**: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michel MALINGREY et au maire de Bar le Duc.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2134 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'ex ploitation d'un système de vidéosurveillance au niveau du pont levant automatique situé à Bar le Duc

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la régulation du trafic fluvial,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance au niveau du pont levant automatique situé rue de Saint Mihiel à Bar le Duc.
- **Article 2**: Le dispositif installé sera composé de 1 caméra extérieure.
- Article 3: La personne responsable du système est M. Michel MALINGREY.

Aucun enregistrement n'est réalisé.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose d'un panonceau ou d'une affiche d'information placé sur l'ouvrage. Cette affiche ou ce panonceau

indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du service auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michel MALINGREY et au maire de Bar le Duc.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2141 du 4 octobre 2010 portant autorisation d'ex ploitation d'un système de vidéosurveillance à la Polyclinique du Parc à Bar le Duc

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'installation d'un système de vidéosurveillance à la polyclinique du Parc, situé 1 boulevard d'Argonne à Bar le Duc.

Article 2: Le dispositif installé sera composé de 6 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Patrick JONCKHEERE. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'une affiches. Ces affiches ou panonceaux indiqueront le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Patrick JONCKHEERE et au maire de Bar le Duc.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2144 du 5 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne d'Ancerville

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incidents et les incendies, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation du système de vidéosurveillance à l'agence Caisse d'Epargne située au 59 route de Saint Dizier à Ancerville, autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°1997-1171 du 16 septembre 1 997, est renouvelée.

Article 2: Le dispositif installé est composé de 6 caméras intérieures.

Article 3: La personne responsable du système est le responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4**: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le numéro de téléphone et le service auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
- **Article 7**: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire d'Ancerville.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2145 du 5 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Commercy

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incidents et les incendies, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation du système de vidéosurveillance à l'agence Caisse d'Epargne située au 11 place Charles de Gaulle à Commercy, autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°1997-1171 du 16 septembre 1997, est renouvelée.

Article 2: Le dispositif installé est composé de 8 caméras intérieures.

Article 3: La personne responsable du système est le responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le numéro de téléphone et le service auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire de Commercy.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2146 du 5 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne d'Etain

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incidents et les incendies, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation du système de vidéosurveillance à l'agence Caisse d'Epargne située au 4 place des Fusillés à Etain, autorisée par l'arrêté préfectoral n°1998-290 du 5 février 1998, est renouvelée.

Article 2: Le dispositif installé est composé de 3 caméras intérieures.

Article 3: La personne responsable du système est le responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le numéro de téléphone et le service auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire d'Etain.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2147 du 5 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Montmédy

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incidents et les incendies, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er: L'installation du système de vidéosurveillance à l'agence Caisse d'Epargne située au 3 place Raymond Poincaré à Montmédy, autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°2004-1194 du 2 juin 2004, es t renouvelée.

Article 2: Le dispositif installé est composé de 5 caméras intérieures.

Article 3: La personne responsable du système est le responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le numéro de téléphone et le service auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire de Montmédy.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2148 du 5 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Revigny sur Ornain

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incidents et les incendies, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'installation du système de vidéosurveillance à l'agence Caisse d'Epargne située au 7 rue André Maginot à Revigny sur Ornain, autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°1997-1171 du 16 septe mbre 1997, est renouvelée.

Article 2 : Le dispositif installé est composé de 7 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est le responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le numéro de téléphone et le service auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- **Article 6** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
- **Article 7**: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire de Revigny sur Ornain.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2149 du 5 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Saint Mihiel

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incidents et les incendies, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

- **Article 1**^{er}: L'installation du système de vidéosurveillance à l'agence Caisse d'Epargne située au 13 place Jacques Bailleux à Saint Mihiel, autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°1997-1171 du 16 septembre 1997, est renouvelée.
- Article 2: Le dispositif installé est composé de 7 caméras intérieures.
- **Article 3**: La personne responsable du système est le responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4**: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le numéro de téléphone et le service auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire de Saint Mihiel.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2150 du 5 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Stenay

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incidents et les incendies, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation du système de vidéosurveillance à l'agence Caisse d'Epargne située au 41 place de la République à Stenay, autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n°2004-1194 du 2 juin 2004, est renouvelée.

Article 2 : Le dispositif installé est composé de 5 caméras intérieures.

Article 3: La personne responsable du système est le responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

- **Article 4**: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le numéro de téléphone et le service auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.
- **Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi susvisée.
- Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.
- **Article 7**: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire de Stenay.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2151 du 5 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance de l'agence bancaire Caisse d'Epargne de Vaucouleurs

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incidents et les incendies, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des actes terroristes,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'installation du système de vidéosurveillance à l'agence Caisse d'Epargne située au 2 avenue de Domrémy à Vaucouleurs, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2 004-1190 du 2 juin 2004, est renouvelée.

Article 2: Le dispositif installé est composé de 7 caméras intérieures.

Article 3: La personne responsable du système est le responsable sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4: Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par la pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou ces panonceaux indiqueront le numéro de téléphone et le service auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7: Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable du département sécurité de la Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne et au maire de Vaucouleurs.

Le Préfet, Colette DESPREZ

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MUTUALISATIONS

Arrêté n° 2010- 2103 du 29 septembre 2010 fixant la list e nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Offichier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié p ar l'arrêté n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'h ygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-2398 du 15 novembre 1 996 modifié portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité à la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1329 fixant la list e des membres titulaires et suppléants de l'administration et des membres titulaires et suppléants des représentants du personnel ;

Considérant les désignations faites par les syndicats F.O. et S.A.P.A.C.M.I.;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 er : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la Préfecture de la Meuse :

- en qualité de titulaire :
 - le Préfet, président
 - le sous-préfet de Verdun
 - le Directeur des services du cabinet
 - le chef du service des ressources et des mutualisations
- en qualité de suppléant :

- le secrétaire général, vice-président
- le sous-préfet de Commercy
- le chef du bureau du cabinet
- le chef du bureau des ressources humaines

Article 2 : Ont été désignés par les organisations syndicales pour siéger au sein du comité d'hygiène et de sécurité comme représentants du personnel :

- en qualité de titulaire :
 - Catherine DAUMAS (F.O.)
 - Patricia WEBER (F.O.)
 - Myriam ZANETTI-KIRCHMEYER (F.O.)
 - Laurent DEQUENNE (F.O.)
 - Jean-Claude ACHARD (S.A.P.A.C.M.I.)
 - Christian MARECAL (S.A.P.A.C.M.I.)
- en qualité de suppléant :
 - Ghislaine TIRLICIEN (F.O.)
 - Annie VINCENT (F.O.)
 - Laurence LELARGE (F.O.)
 - Céline GUICHARD (F.O.)
 - Nathalie DYMKOWSKI (S.A.P.A.C.M.I.)
 - Frédéric GUILLEMIN (S.A.P.A.C.M.I.)

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2007-1329 en date du 5 j uin 2007 est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à l'ensemble des membres du comité.

Bar le Duc, le 29 septembre 2010

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2192 du 11 octobre 2010 portant déclassement d'un bien immobilier par l'Etat à Montmédy

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1.

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} juillet 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics,

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 23 septembre 2010,

Considérant que l'immeuble cadastré section AB, parcelles n° 531 et 532, sise lieu-dit « place Madame » à MONTMEDY (55) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur,

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

DECIDE

Article 1^{er} : est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France domaine de la Meuse.

Article 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-2193 du 10 octobre 2010 portant déclassement d'un bien immobilier par l'Etat à Ancerville

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1,

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-1248 du 1 ^{er} juillet 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics,

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 25 février 2010,

Considérant que l'immeuble cadastré section AC, parcelle n° 574, sise lieu-dit « le Château» 4 rue Saint-Dizier à ANCERVILLE (55) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur,

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

DECIDE

Article 1 est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : l'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France domaine de la Meuse.

Article 3 : cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2010- 053 du 20 septembre 2010 fixant le programme de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

le préfet de la Meuse,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié port ant application de la loi susvisée,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et notamment l'article 11,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'unité de valeur n° 3, à portée départementale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples portant sur la réglementation départementale des taxis dans le département de la Meuse et notamment les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation, la tarification des taxis et les textes relatifs aux transports particuliers de personnes et activités auxquelles les professionnels sont susceptibles de participer. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire ;
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir de la dernière édition de la carte départementale de la Meuse I.G.N. D 55 à l'échelle 1/125 000^{ème}. Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur cette carte, à remplir des cartes muettes et à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à quatre-vingt-dix minutes. L'épreuve est affectée d'un coefficient un. L'usage de la calculatrice est interdit. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de la Meuse, hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ou contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, François BEYRIES

Arrêté n° 2010 - 2054 du 20 septembre 2010 fixant les da tes de la session des unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée dans le département de la Meuse au titre de l'année 2011

Le préfet de la Meuse,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié port ant application de la loi susvisée,

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 2053 du 20 septembre 2010 fixant le programme de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Une session de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée dans le département de la Meuse au titre de l'année 2011. Elle est ouverte à compter du mardi 17 mai 2011.

Article 2 : Les trois premières unités de valeur de l'examen se déroulent le mardi 17 mai 2011. L'unité de valeur n°4 se déroule le lundi 20 juin 2011.

Article 3: Les demandes d'inscription des candidats à chaque unité de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont adressées à la préfecture de la Meuse au moins deux mois avant la date d'ouverture de la session, le cachet de la poste faisant foi. Le dossier d'inscription est composé des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé. Tout dossier incomplet ou reçu hors de ce délai sera rejeté.

Toutefois, l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "prévention et secours civique de niveau 1" peut être adressée à la préfecture de la Meuse au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la session.

Article 4 : Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir, outre l'ensemble des documents mentionnés au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé, une copie des attestations de réussite correspondantes.

Article 5: Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et 2. Ce bénéfice est acquis pour une durée de trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de la Meuse ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ou contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse, au directeur départemental des territoires, aux membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général par intérim, François BEYRIES

Arrêté n°2010-2109 du 30 septembre 2010 portant agrément de garde chasse particulier M Michel LAMY

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. LAMY Michel né le 1^{er} juillet 1950 à MAXEY SUR VAISE (Meuse) demeurant 2 Sentier des Pâquerettes à TREVERAY (55130) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2: La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets...) et infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires figurant à l'annexe 1 du présent arrêté pour lequel M. LAMY Michel a été commissionné et agréé.

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, ou être déféré devant le tribunal administratif de NANCY dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général par intérim, François BEYRIES

Arrêté n°2010-2110 du 30 septembre 2010 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde chasse particulier, M. Gautier ZEHR

Le Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. ZEHR Gautier, né le 6 novembre 1988 à BAR LE DUC (Meuse) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2: le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. ZEHR Gautier.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général par intérim, François BEYRIES

BUREAU DE L'URBANISME ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2010-1283 du 2 juillet 2010 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Par arrêté préfectoral n°2010-1283 du 2 juillet 2010, le Préfet de la Meuse autorise Monsieur Philippe USSEGLIO-POLATERA, directeur de l'équipe « Traits Ecotoxicologiques, Biologiques et Ecologiques » de l'université Paul VERLAINE à METZ et ses étudiants à pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des prélèvements d'invertébrés benthiques dans le ruisseau « La Méholle », au point de coordonnées Lambert IIE (X: 841244 et Y: 2412346) sur le territoire de la commune de VOID-VACON,

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation, afin d'y effectuer les prélèvements nécessaires à l'étude.

Arrêté n° 2010-1471 du 28 juillet 2010 autorisant l'Institu t National de Recherches Archéologiques (INRAP), les agents de Voies Navigables de FRANCE ainsi que les personnes mandatées par eux, à occuper temporairement les propriétés privées constituant l'emprise du projet de reconstruction de barrages et microcentrales sur l'AISNE et la MEUSE sur le territoire des communes impactées par les ouvrages, aux fins d'exécuter des travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique

Par arrêté préfectoral n°2010-1471 du 28 juillet 20 10, le Préfet de la Meuse autorise l'I.N.R.A.P. Et les Voies navigables de France de France ainsi que les entreprises mandatés par eux, à pénétrer dans les propriétés privées constituant l'emprise du projet de reconstruction de barrages et microcentrales sur l'Aisne et la Meuse et à les occuper temporairement aux fins d'exécuter les travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur le territoire des communes de BELLEVILLE SUR MEUSE, THIERVILLE SUR MEUSE, VERDUN, STENAY, SASSEY SUR MEUSE, MILLY SUR BRADON, DANNEVOUX, SIVRY SUR MEUSE.

Arrêté modificatif n° 2010-2108 du 30 septembre 2010 relat if à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives.

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié rel atif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 6,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 3 créant les directions départementales du territoire et fixant leurs compétences, ainsi que son article 17,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination du directeur départemental des territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral nº98-2845 du 10 novembre 19 98 portant création de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-2541 du 15 octobre 2008 portant renouvellement des membres de cette commission,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la représentation des services de l'Etat au sein des commissions afin d'intégrer la nouvelle organisation issue de la création des directions interministérielles régionales et départementales,

Considérant qu'au sein des commissions à caractère consultatif comportant une proportion fixe des représentants de l'administration de l'Etat, comme c'est le cas de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, les représentants de la direction régionale de l'environnement et de la direction de l'industrie, de la recherche et de l'environnement doivent être remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction, régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant qu'il en est de même, pour les représentants des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et de l'équipement qui doivent être remplacés, en nombre égal, par des représentants de la direction départementale des territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-2541 du 15 octobre 2008 et de l'arrêté préfectoral n° 98-2845 du 10 novembre 1998 susvisés relatives à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, et de l'aménagement du logement;
- deux représentants de la direction départementale des territoires

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet, Pour le Préfet ,Le Secrétaire Général par intérim, François BEYRIES

Arrêté n° 2010-2105 du 30 septembre 2010 appliquant le régime forestier à certaines parcelles de la commune de Ligny-en-Barrois

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

 $Article\ 1^{er}$: Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LIGNY EN BARROIS et désignées ci-après :

| Territoire communal de LIGNY EN BARROIS | | | | | |
|---|-------------|-------------------|---------|----|----|
| Section | n° parcelle | Lieudit | Surface | | |
| | | | Ha | a | Ca |
| D | 208 | Hautes Vallottes | 1 | 59 | 12 |
| D | 353 | Haut de la Herval | | 27 | 70 |
| SURFACE TOTALE | | | 1 | 86 | 82 |

Article 2:

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE,
- Le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC,
- Le Maire de LIGNY EN BARROIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LIGNY EN BARROIS, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général par intérim, François BEYRIES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DU PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 2010-2072 du 24 septembre 2010 portant renouvelleme nt d'agrément de la société coopérative d'intérêt collectif « Demeter France Coop »

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant s tatut de la coopération, complétée par l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif;

Vu la circulaire DIES du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-3145 du 28 septembr e 2005 accordant l'agrément de la société « Demeter France Coop »" en qualité de société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juin 2010 et complétée le 15 juin 2010 par M. Philippe FOURMET, gérant de la SCIC « Demeter France Coop » et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande, dont il a été accusé réception le 05 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable rendu le 14 septembre 2010 par l'unité territoriale de la Meuse de la direction régionale des etnreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Considérant le caractère d'utilité sociale des biens et des services d'intérêt collectif que la SCIC « Demeter France Coop » se propose de produire ou de fournir en contribuant à satisfaire des besoins émergents ou non satisfaits ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à capital variable « Demeter France Coop » dont le siège social est à Récicourt, et ayant pour gérant M. Philippe FOURMET, est renouvelée dans son agrément au titre de l'article 19 terdecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, susvis ée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de sa date de notification, et à l'initiative de la SCIC, dans les mêmes règles que celles qui ont présidé à la demande d'agrément initiale.

Article 3 : Le renouvellement se fera conformément aux dispositions contenues dans le décret du 21 février 2002 susvisé.

Article 4 : La société coopérative d'intérêt collectif est tenue de communiquer, à la demande du préfet, tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement et à sa situation financière.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SCIC « Demeter France Coop » par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le secrétaire général par intérim, François BEYRIES

Décision nº2010-2057 du 21 septembre 2010 portant renouvelleme nt d'agrément de l'association «les Ateliers du Chairé» en qualité d'« entreprise solidaire » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National Du Mérite

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires et stipulant que les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5132-2 sont agréées de plein droit ;

Vu l'agrément « entreprise solidaire » accordé le 30 mars 2007 à l'association « les Ateliers du Chairé , au sens de l'article L.443-3-2 du Code du Travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire » présentée le 20 juillet 2010 pour le compte de l'association « les Ateliers du Chairé » par son président, M. Louis MORETTO ;

DECIDE

Article 1^{er}: L'association « les Ateliers du Chairé », structure d'insertion par l'activité économique, dont le siège est fixé rue de Saint-Mihiel, espace Driant - 55100 Verdun, est reconduite dans son agrément de plein droit en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification. Au terme de ce délai, une nouvelle demande d'agrément pourra être déposée.

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur par intérim de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale).

Le Préfet Pour le Préfet, Le secrétaire général par intérim, François BEYRIES

Décision n°2010-2209 du 15 octobre 2010 portant renouvellement d'agrément de l'association «les Compagnons du Chemin de Vie» en qualité d'« entreprise solidaire »au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires et stipulant que les structures d'insertion par l'activité économique conventionnées par l'Etat, mentionnées à l'article L. 5132-2 sont agréées de plein droit ;

Vu l'agrément « entreprise solidaire » accordé le 25 avril 2007 à l'association « les Compagnons du Chemin de Vie », au sens de l'article L.443-3-2 du Code du Travail :

Vu la demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire » présentée le 25 septembre 2010 pour le compte de l'association « les Compagnons du Chemin de Vie » par son président, M. Jean-Paul DEBEFFE :

DECIDE

Article 1er: L'association « les Compagnons du Chemin de Vie », structure d'insertion par l'activité économique, dont le siège est fixé quartier du Rebus - Bâtiment H1 - 55200 LEROUVILLE, est reconduite dans son agrément de plein droit en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification. Au terme de ce délai, une nouvelle demande d'agrément pourra être déposée.

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur par intérim de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission à la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale).

Le Préfet Pour le Préfet, Le secrétaire général par intérim François BEYRIES

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté n° 2010-1866 du 31 août 2010 validant les modificat ions statutaires du syndicat intercommunal scolaire, dénommé « Entre Aire et Meuse»,

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/3945 du 30 décembre 2002 portant création du syndicat intercommunal scolaire, dénommé « Entre Aire et Meuse»,

Vu l'arrêté modificatif nº2008/2133 du 9 septembre 2008,

Vu la délibération de la commune de Neuville-en-Verdunois en date du 1^{er} février 2010 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal scolaire « Entre Aire et Meuse »,

Vu les délibérations du comité syndical en date des 23 février 2010 et 1^{er} avril 2010 acceptant l'adhésion de la commune de Neuville-en-Verdunois et décidant de gérer l'école du Bonh'Aire à Pierrefitte-sur-Aire,

Vu les délibérations des communes adhérentes favorables à ces modifications,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/1515 du 30 juillet 2 010 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTI, Sous-Préfet de COMMERCY,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5-II du code général des collectivités locales sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonctionnement du syndicat intercommunal scolaire « Entre Aire et Meuse » est régi par les statuts joints en annexe de la présente décision.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (place de la Carrière - C.O. 138 - 54036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le Sous-Préfet de Commercy est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du syndicat intercommunal scolaire Entre Aire et Meuse, et aux maires des communes membres, et pour information au Préfet de la Meuse, au Directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse, à l'Inspectrice d'Académie et au Président de la Communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département par délégation Le Sous-Préfet, Didier MARTI

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Sous-Préfecture de Commercy

Arrêté n° 2010-2013 du 15 septembre 2010 validant les modifications statutaires du syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « S.I.V.U. des sept ponts » entre les communes de CHALAINES et de VAUCOULEURS

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/710 du 31 mars 2005 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « S.I.V.U. des sept ponts » entre les communes de CHALAINES et de VAUCOULEURS,

Vu l'arrêté modificatif n°2008/2515 du 13 octobre 2 008,

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 juin 2010 demandant une modification des statuts,

Vu les délibérations des communes adhérentes favorables à cette modification,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1888 du 1 er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Marti, souspréfet de Commercy,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5-II du code général des collectivités locales sont remplies,

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2005-710 susvisé, sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 10 : - Bureau :

Le bureau du syndicat est composé de six membres comprenant :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- un secrétaire
- deux membres

Chaque membre du bureau est élu par le comité syndical.

Le bureau est habilité à :

- prendre toute décision ayant trait au fonctionnement quotidien du SIVU
- procéder aux appels d'offres
- donner au Président le pouvoir nécessaire au lancement d'une procédure de marché public et à sa signature
- décider des actions en justice.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité ».

« Article 11 : - Présidence

Le Président est l'organe exécutif du SIVU

- il prépare et exécute les délibérations du comité
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes
- il est chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services du syndicat
- il représente en justice le syndicat.

Le Président prend part à tous les votes sauf à ceux relatifs au compte administratif et aux affaires où il est, en son nom personnel ou en qualité de mandataire, intéressé ».

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (place de la Carrière - C.O. 138 - 54036 NANCY Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3: Le Sous-Préfet de Commercy est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du syndicat du SIVU des sept ponts, et aux maires des communes membres, et pour information au Préfet de la Meuse et au Directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Sous-Préfet, Didier MARTI

Les annexes de cet arrêté sont consultables à la Sous-Préfecture de Commercy

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision DT55/ARS/2010/n°54 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD des Pays de la Saulx et du Perthois à Ancerville

FINESS: 55000 5656

Le Directeur Général de L'ARS de Lorraine.

DÉCIDE

Article 1^{er}: Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile des Pays de la Saulx et du Perthois est fixé à **477 300 €.**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 408 650 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 68 650 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD des Pays de la Saulx et du Perthois à Ancerville.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n°55 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'annee 2010 du SSIAD de Bar-le-Duc

FINESS: 55000 3883

Le directeur Général de L'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er :} Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Bar le Duc est fixé à **620 780 €.**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 503 881 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 116 899 €.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Bar le Duc.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n°56 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Commercy

FINESS: 55000 5847

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Commercy est fixé à 586 872 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 545 700 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 41 172 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3: En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Commercy.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n°57 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Dun-sur-Meuse

finess: 55000 4576

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Dun sur Meuse est fixé à **384 371** €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 347 994 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 36 377 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3: En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Dun sur Meuse.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n°58 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Gondrecourt-le-Château

FINESS: 55000 5052

Le Directeur Général de l'ARS DE Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Gondrecourt le Château est fixé à **371 476** €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 357 784 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 13 692 €.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Gondrecourt le Château .

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n°59 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD des Côtes de Meuse et de la Woëvre à Hannonville-sous-les-Côtes

FINESS: 55000 5904

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile des Côtes de Meuse et de la Woëvre à Hannonville-sous-les-Côtes est fixé à 432 303 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 322 482 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 109 821 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3: En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD des Côtes de Meuse et de la Woëvre à Hannonville-sous-les-Côtes.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n°60 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Ligny-en-Barrois

FINESS: 55000 5037

Le Directeur Général de l'ARS DE Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Ligny en Barrois est fixé à **536 844 €.**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 523 152 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 13 692 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Ligny en Barrois.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n°61 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD du Val de Meuse à Monthairons

FINESS: 55000 6274

Le Directeur Général de l'ARS DE Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile du Val de Meuse à Monthairons est fixé à **484 552 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 383 587 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 100 965 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Val de Meuse à Monthairons.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010/n°62 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Montmédy

FINESS: 55000 3024

Le Directeur Général de l'ARS DE Lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Montmédy est fixé à 291 064 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 227 169 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 63 895 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Montmédy.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010/n°63 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain

FINESS: 55000 4865

Le Directeur Général de l'ARS de Lorrraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Revigny sur Ornain est fixé à **503 957 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 476 573 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 27 384 €.

- **Article 2 :** Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **Article 3**: En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- **Article 4** : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Revigny sur Ornain.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010/n°64 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Saint-Mihiel

FINESS: 55000 5896

Le directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er}: Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Saint Mihiel est fixé à **415 499 €.**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 381 893 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 33 606 €.

- **Article 2**: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **Article 3** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- **Article 4** : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Saint Mihiel.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010/n°65 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Spincourt

FINESS: 55000 6241

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Spincourt est fixé à 475 016 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 438 156 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 36 860 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Spincourt.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010/n°66 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Vaucouleurs

finess: 55000 3289

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Vaucouleurs est fixé à **473 501 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 446 117 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 27 384 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3: En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Vaucouleurs.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n°67 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SSIAD de Verdun

FINESS: 55000 6142

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de Verdun est fixé à 607 235 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 505 785 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 101 450 €.

Article 2: Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3: En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Verdun.

P/ le DGARS et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010/n%8 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'EHPAD de Bar-le-Duc

FINESS: 55 000 634 0

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine.

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **889 706,00** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **46,18** € GIR 3 & 4 : **36,72** € GIR 5 & 6 : **27,26** €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010 n°69 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'EHPAD Victor Bonal à Bouligny

FINESS: 55 000 3594

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine

DECIDE

Article 1er: Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **402 831,92** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : 33,83 € GIR 3 & 4 : 27,36 € GIR 5 & 6 : 20,88 €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT/55/ARS/2010 n°70 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne

FINESS: 55 000 0079

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

1068

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **840 558.10** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **22,37** € GIR 3 & 4 : **27,04** € GIR 5 & 6 : **11,65** €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT55/ARS/2010 n°71 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD Maurice Charlier à Commercy

FINESS: 55 000 4618

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **1 647 975,65** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : 41,56 € GIR 3 & 4 : 30,73 € GIR 5 & 6 : 20,92 €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n72 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'EHPAD EUGENIE à Dun-Sur-Meuse

FINESS: 55 000 2216

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à :

952 949,71 €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **32,99** € GIR 3 & 4 : **27,07** € GIR 5 & 6 : **21,15** €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°73 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD LATAYE à Etain

FINESS: 55 000 2224

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **697 519,44** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **27,67** € GIR 3 & 4 : **21,49** € GIR 5 & 6 : **15,39** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°74 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD GLORIEUX SAINT-JOSEPH à Verdun

FINESS: 55 000 4055

Le Directeur général de l'ARS de Lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : 213 824.83 €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **29,77 €** GIR 3 & 4 : **28,76 €** GIR 5 & 6 : **14,86 €**

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°75 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD de Gondrecourt

FINESS: 55 000 2232

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : 1 257 398,62 €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **45,49** € GIR 3 & 4 : **37,35** € GIR 5 & 6 :**29,10** €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°76 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD SAINT GEORGES à Hannonville-sous-les-Côtes

FINESS: 55 000 5250

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **737 496,76** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **57,71** € GIR 3 & 4 : **48,74** € GIR 5 & 6 : **39,77** €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°77 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD LES MELEZES à Bar-le-Duc

FINESS: 55 000 5615

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **603 701.24** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : 37,89 € GIR 3 & 4 : 29,58 € GIR 5 & 6 : 21,27 €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55 /ARS/2010 n°78 du 24 août 2010 portant fixat ion de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD de Ligny-en-Barrois

FINESS: 55 000 2240

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **1 355 359,82** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **28,13** € GIR 3 & 4 : **22,11** € GIR 5 & 6 : **16,08** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°79 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD SAINT-BALDERIC à Montfaucon d'Argonne

FINESS: 55 000 2257

Le Directeur Général de l'Ars de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er :} Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **334 285,19** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **37,10 €** GIR 3 & 4 : **28,53 €** GIR 5 & 6 : **19,93 €**

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territorial Le Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°80 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD de Saint-Mihiel

FINESS: 55 000 4634

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à :

1 595 409,08 €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **45,24** € GIR 3 & 4 : **34,3** € GIR 5 & 6 :**23,24** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°81 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD Jacques Barat Dupont à Sommedieue

FINESS: 55 000 3727

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à :

1 190 667,43 €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : 41,80 € GIR 3 & 4 : 35,53 € GIR 5 & 6 : 29,45 €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°82 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD JEAN GUILLOT à Stenay

FINESS: 55 000 0087

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine.

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à :

1 390 525,89 €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **31,80 €** GIR 3 & 4 : **24,22 €** GIR 5 & 6 : **16,66 €**

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°83 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD de Varennes-en-Argonne

FINESS: 55 000 227

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **706 714.24** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **27,09** € GIR 3 & 4 : **20,65** € GIR 5 & 6 : **13,62** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°84 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD RESIDENCE DES COULEURS à Vaucouleurs

FINESS: 55 000 0210

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **2 835 080,51** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **71,92 €** GIR 3 & 4 : **62,54 €** GIR 5 & 6 : **53,15 €**

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°85 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD SAINTE-CATHERINE à Verdun

FINESS: 55 000 5177

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er}: Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à :

3 443 106,43 €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **52,22 €** GIR 3 & 4 : **40,08 €** GIR 5 & 6 : **27,93 €**

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°86 du 27 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD ESTIENNE DUPRE à Void-Vacon

FINESS: 55 000 2281

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine

DECIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **541 250,86** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **33,54** € GIR 3 & 4 : **27,60** € GIR 5 & 6 : **21,36** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3: En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°87 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du FOYER LOGEMENT LES COQUILLOTTES à Bar-le-Duc

FINESS: 55 000 3701

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **94 918,33** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Foyer Logement.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°88 du 24 août 2010 portant fixati on de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du FOYER LOGEMENT à Revigny-sur-Ornain

FINESS: 55 000 2265

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **70 091,30** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Foyer Logement.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT/55/ARS /2010 n°89 du 24 août 2010 portant fixat ion de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du FOYER LOGEMENT DES COTES DE MEUSE à Hannonville-sous-les-Côtes

FINESS: 55 000 3735

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine,

DECIDE

Article 1er: Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **38 262,42** €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Foyer Logement.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Décision DT 55/ARS/2010 n°90 du 24 août 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de L'EHPAD BLANPAIN-COUCHOT à Bar-le-Duc

FINESS: 55 000 3602

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er :} Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de l'année 2010, est fixé à : **1 275 745,27** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit :

GIR 1& 2 : **37,34** € GIR 3 & 4 : **27,72** € GIR 5 & 6 : **20,59** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Blanpain-Couchot.

P/ le DGARS, et par délégation, La Déléguée Territoriale Docteur Eliane PIQUET

Fixation du prix de journée applicable à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'Association « l'AVENIR » à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-91 en date du 31 août 2010, les prix de journée applicables à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Montplonne géré par l'association « l'Avenir » (FINESS : 55 000 3792) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2010, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Prix de journée :

Internat = 289,27 € Semi-internat = 149,45 € Le prix de journée internat s'entend forfait journalier inclus (71 316 € = 18 € x 3 962) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Service d'Education Spéciale et des Soins à Domicile à vocation guidance parentale de Montplonne géré par l'Association « l'AVENIR et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2010-92 en date du 31 août 2010, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à vocation guidance parentale de Montplonne géré par l'association « l'Avenir » (FINESS : 55 000 6290) est fixée à **81 089,31** € à compter du 1^{er} septembre 2010 pour l'exercice budgétaire 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 6 757,44 €.

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Service d'Education Spéciale et des Soins à Domicile Professionnel de Montplonne géré par l'Association « l'AVENIR » et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2010-93 en date du 31 août 2010, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Professionnel de Montplonne géré par l'association « l'Avenir » (FINESS : 55 000 1838) est fixée à **194 848,43** € à compter du 1^{er} septembre 2010 pour l'exercice budgétaire 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 237,37 €.

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-94 en date du 31 août 2010, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'ADAPEI de la MEUSE (n° FINESS : 55 000 5706) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2010, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 128,18 € Internat = 212,52 €

En application de la législation en vigueur, le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris pour les moins de 20 ans (131 274 \in soit 18 \in x 7293j) et forfait journalier exclu pour les plus de 20 ans (28 566 \in soit 18 \in x 1587 j)

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Semi-internat = 128,18 € Internat = 212,52 €

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé avec Foyer d'Hébergement

Prix de journée à facturer au Conseil Général à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Semi-internat = 128,18 € Internat = 212,52 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Semi-internat = 67,87 € Internat = 67,87 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Semi-internat = 60,31 € Internat = 144,65 €

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Service d'Education Spéciale et des Soins à Domicile Professionnel de Vassincourt géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.)

Par décision DTARS 55 n° 2010-95 en date du 31 août 2010, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Professionnel à Vassincourt géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse (FINESS : 55 000 1739) est fixée à **153 437,08** € à compter du 1^{er} septembre 2010 pour l'exercice budgétaire 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 786,42 €

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis

Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-96 en date du 31 août 2010, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'ADAPEI de la MEUSE (N° FINESS : 55 000 0137) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2010, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 159,69 € Internat = 247,17 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (73 044 € soit 18 € x 4058 j) en application de la législation en vigueur,

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C0 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Service d'Education Spéciale et des Soins à Domicile Professionnel de Thierville géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.).

Par décision DTARS 55 n°2010-97 en date du 31 août 2010, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Professionnel à Thierville géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse (FINESS : 55 000 1689) est fixée à **80 482,79** € à compter du 1^{er} septembre 2010 pour l'exercice budgétaire 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 6 706,90 €

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de VASSINCOURT géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2010-98 en date du 31 août 2010, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de VASSINCOURT géré par l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse (FINESS : 55 000 4774) est fixée à **94 520,80** ۈ compter du 1^{er} septembre 2010 pour l'exercice budgétaire 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **7 876,73** €

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-99 en date du 31 août 2010, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'ADAPEI de la MEUSE (N° FINESS : 55 000 3099) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2010, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Semi-internat = 167,95 € Externat = 74,10 €

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des forfaits journalier et global de soins applicables au HOME FAMILIAL à VASSINCOURT géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) pour 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-100 en date du 31 août 2010, le forfait journalier de soins applicable au Home Familial à VASSINCOURT (n° FINESS : 55 000 3453) géré par l'ADAPEI de la MEUSE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2010:

Forfait journalier de soins moyen annuel :

Internat = 66,86 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du Home Familial à VASSINCOURT est fixé à : 172 500,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à : **14 375,00 €.**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C0 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil médicalisé à VERDUN géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (A.D.A.P.E.I.M.) pour 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-101 en date du 31 août 2010, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN (n° FINESS : 55 0 00 5698) géré par l'ADAPEI de la MEUSE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2010:

Forfait journalier de soins moyen annuel :

Accueil de jour : 64,53 € Internat = 67,87 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN est fixé à : 848 273,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .174-16-1 du Code la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à : **70 689,42 €.**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C0 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans porteurs de polyhandicaps ou handicaps complexes de grande dépendance « Les Petits Princes » à COMMERCY géré par le centre hospitalier Saint-Charles de COMMERCY et financé par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n°2010-102 en date du 31 août 2010, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Petits Princes » à COMMERCY géré par le centre hospitalier Saint-Charles de COMMERCY (FINESS : 55 000 2828) est fixée à **216 454.00** € à compter du 1^{er} Septembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 037.83 €.

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation du forfait global annuel et des tarifs journaliers de prestations applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-103 en date du 31 août 2010, les prix de journée applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY (n° FINESS : 55 000 0814) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2010 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Semi-internat = 139,84 € Internat = 222,11 €

En application de la législation en vigueur, le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris pour les moins de 20 ans (67 644 € soit 18 € x 3758j) et forfait journalier exclu pour les plus de 20 ans (14 562 € soit 18 € x 809 j)

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Semi-internat = 139,84 € Internat = 222,11 €

En application de l'article R 314-194 du code de l'action sociale et des familles, les forfaits applicables à la section accueil temporaire du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Forfait global annuel = 21 396,69 €

Forfait mensuel (1/12^{ème}) = 1 783,05 €

Les forfaits, global et mensuel, établis au titre de l'activité accueil temporaire internat s'entendent forfait journalier compris (594 € soit 18 € x 33 j) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C0 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation du prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au centre hospitalier de COMMERCY à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-104 en date du 31 août 2010, le prix de journée applicable à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier de COMMERCY est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2010, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Internat = 192,03 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier déduit (89 100 € = 18 € x 4 950) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux CO 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'accueil Spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-105 en date du 31 août 2010, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL (N° FINESS : 55 000 5193) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2010, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Accueil de jour = 107,76 € Internat = 184,46 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier déduit (239 400 € soit 18 € x 13.300 j) en application de la législation en vigueur.

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C0 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification des tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-106 en date du 31 août 2010, les prix de journée applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 6316) et ses antennes à Verd un (N° FINESS : 55 000 5946) et Stenay (N° FINESS : 55 000 5953) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2010, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 171,97 € Internat = 265,36 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (128 142 € soit 18 € x 7119 j) en application de la législation en vigueur.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (budget principal) (n°FINESS : 55 000 6316).

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C0 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification des prix de journée applicables l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, (établissement principal) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy (établissements secondaires), rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55), à compter du 1^{er} septembre 2010

Par décision DTARS 55 n° 2010-107 en date du 31 août 2010, les prix de journée applicables l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 3008) et Commercy (n° FINESS 55 000 2968), établissements sec ondaires, rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55), sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Septembre 2010, en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 166,20 € Internat = 251,16 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (164 772 € soit 18 € x 9 154 j) en application de la législation en vigueur.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103)

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C0 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal et des services d'éducation spéciale et soins à domicile de Verdun, Stenay, Commercy, Montmédy, services secondaires rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) et financés par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n° 2010-108 en date du 31 août 2010, , la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal (N° FINESS : 55 00 0 5961) et des services d'éducation spéciale et soins à domicile de Verdun (N° FINESS : 55 000 5987), Stenay (N° FINESS 55 000 5979), Commercy (N° FINESS : 55 000 2919) et Montmédy (N° FINESS 55 000

2869), services secondaires rattachés à l'EPDAMS 55 est portée à **914 625,64** € à compter du 1^{er} Septembre 2010, pour l'exercice budgétaire 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R .314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est portée à : **76 218,80 €.** Ce montant sera versé au service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal (N° FINESS : 55 000 5961).

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble les Thiers 4 rue Piroux C0 071 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Arrêté n°2010-285 du 27 septembre 2010 relatif à l'intér im des fonctions de directeur des EHPAD de Varennes-en-Argonne et Montfaucon

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°83 634 du 13 juillet 1983 portant droi t et obligation des fonctionnaires

Vu la loi n®6-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

Vu le Décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé (ARS)

Vu l'arrêté en date du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature à Mme le Docteur PIQUET, Déléguée territoriale de la Meuse.

Vu la nouvelle publication du 22 mai 2010 de la vacance du poste d'emploi de Directeur des EHPAD de Varennes en Argonne et Montfaucon

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2010 nommant M PRIOUX Directeur par intérim à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une période de trois mois.

ARRËTE

Article 1^{er}: Monsieur PRIOUX Patrice, Directeur Adjoint au CH de VERDUN est chargé de poursuivre l'intérim des fonctions de Directeur des EHPAD de Varennes en Argonne et Montfaucon pour une période de trois mois à compter du 1^{er} octobre 2010

Article 2 : Monsieur Patrice PRIOUX percevra à ce titre une indemnité ainsi que les frais de déplacement afférents à l'accomplissement de sa mission. Ces frais seront à la charge des EHPAD de Varennes en Argonne et Montfaucon.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'éxécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN
- au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Varennes en Argonne

- au Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD de Montfaucon
- au Président du Conseil Général de la Meuse
- à Monsieur Patrice PRIOUX

Nancy, le 27 SEPTEMBRE 2010

Pour le Directeur Général De l'ARS de Lorraine Et par délégation, Le Directeur Général adjoint Marie Hélène MAITRE

Décision ARS / DT55 / 139 du 11 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et les tarifs soins pour l'année 2010 de l'Unité d'accueil de jour d'Ancerville

FINESS: 55 000 641 5

Le Directeur Général de l'ARS de lorraine

DECIDE

Article 1^{er}: Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, pour 3 mois de fonctionnement en 2010, est fixé à : **20 814** €

Les tarifs journaliers de soins s'établissement comme suit : 34 ,69 €

Article 2: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36-111 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La Déléguée territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Unité d'accueil de Jour

P/ le DGARS, et par délégation, P/La Déléguée Territoriale L'Inspectrice Service Grand Age Jocelyne CONTIGNON

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LORRAINE

Arrêté n°2010-2.55.05 du 19 août 2010 modifiant les arrêt és n°2006-2.55.02 et n°2007-2.55.03 portant agrément qualité des structures ADMR de la Meuse

le Préfet de la Meuse,

Vu les articles L.7231-1/7232-1 à 5 du code du travail ;

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixan t la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail (ancienne nomenclature) - articles L.7231-1/L.7232-1 à 5 du code du travail (nouvelle nomenclature) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au 1^{er} alinéa de l'article L.129-1 du code du travail (ancienne nomenclature) - articles L.7232-1 et L.7232-2 du code du travail (nouvelle nomenclature) ;

Vu la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne ;

Vu l'arrêté n°2006-2.55.02 du 7 novembre 2006 porta nt agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes ;

Vu l'arrêté n°2007-2.55.03 du 14 mars 2007 portant attribution d'un numéro d'agrément qualité à un organisme de services aux personnes ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 4 de l'arrêté n°2006-2.55.02 du 7 novembr e 2006 est abrogé.

Article 2: L'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-2.55.03 du 14 mars 2007 est ain si modifié :

Les numéros d'agrément qualité sont attribués comme suit aux structures ADMR de la Meuse :

| ASSOCIATION LOCALE ADMR | PERMANENCES ADMR | SIEGES SOCIAUX | N° SIRET | N° AGREMEN T |
|-------------------------------|--|--|--------------------------|--------------------------|
| FEDERATION | 50, rue de la Résidence du Parc - BP 20008 - 55101 VERDUN Cédex | 50, rue de la Résidence du Parc - BP 20008 - 55101 VERDUN Cédex | 33 798 331 500 056 | R/180906/A /055/Q/001 |
| ANCERVILLE | Maison des Services - Place Municipale - 55170 ANCERVILLE | Maison des Services - Place Municipale - 55170 ANCERVILLE | 37 976 821 100 011 | R/180906/A /055/Q/003 |
| CLERMONT | HLM La Touraille - 3, rue Chanoine Clément - 55120 CLERMONT EN ARGONNE | HLM La Touraille - 3, rue Chanoine Clément - 55120 CLERMONT EN ARGONNE | 31 167 624 100 020 | R/180906/A /055/Q/004 |
| CANTON de COMMERCY | 6 Ter, rue de Saint Mihiel – 55200 COMMERCY | 6 Ter, rue de Saint Mihiel – 55200 COMMERCY | 31 168 717 200 040 | R/180906/A /055/Q/005 |
| DUN-SUR- MEUSE | 1, Avenue de la Gare - 55110 DOULCON | 1, Avenue de la Gare - 55110 DOULCON | 31 131 545 100 030 | R/180906/A /055/Q/006 |
| FRESNES-EN- WOEVRE | 8, rue Sainte Anne – 55160 FRESNES-EN-WOEVRE | Mairie - 55160 FRESNES-EN- WOEVRE | 31 976 817 900 010 | R/180906/A /055/Q/007 |
| GONDRECOUR T-LE-CHÂTEAU | 3, Place de la Corvée - 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU | 3, Place de la Corvée – 55130 GONDRECOURT-LE- CHÂTEAU | 30 704 779 500 025 | R/180906/A /055/Q/008 |
| VARENNES- EN-ARGONNE | 20, route de Cheppy – 55270 VARENNES-EN-ARGONNE | 20, route de Cheppy – 55270 VARENNES-EN- ARGONNE | 38 292 770 500 014 | R/180906/A /055/Q/009 |

| LA CROISEE DES 16 | 39, rue du Général de Gaulle – 55300 LACROIX-SUR-MEUSE | 39, rue du Général de Gaulle – 55300 LACROIX-SUR-MEUSE | 32 491 790 500 014 | R/180906/A /055/Q/010 |
|---|---|---|--------------------------|--------------------------|
| MINIERES | 2, rue du Finissage – 55310 TRONVILLE-EN- BARROIS | 2, rue du Finissage – 55310 TRONVILLE-EN- BARROIS | 32 088 078 400 014 | R/180906/A /055/Q/011 |
| MONTMEDY | 19, rue du Luxembourg - 55600 MONTMEDY | 19, rue du Luxembourg - 55600 MONTMEDY | 31 110 931 800 031 | R/180906/A /055/Q/012 |
| PAYS DE SPINCOURT | 12, rue de l'Hôtel de Ville – 55230 SPINCOURT | 12, rue de l'Hôtel de Ville – 55230 SPINCOURT | 39 862 678 900 017 | R/180906/A /055/Q/013 |
| REMBERVAL | 5, rue de Condé – 55260 PIERREFITTE-SUR-AIRE | 5, rue de Condé – 55260 PIERREFITTE-SUR- AIRE | 32 121 268 000 029 | R/180906/A /055/Q/014 |
| REVYDUC | 63, Boulevard de la Rochelle – 55000 BAR-LE-DUC | Mairie - Place Gaxotte – 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN | 30 098 718 700 014 | R/180906/A /055/Q/015 |
| SUD ARGONNE | 2, rue du Commandant Laflotte – 55250 TRIAUCOURT | Mairie - 55250 SEUIL D'ARGONNE | 31 018 837 000 012 | R/180906/A /055/Q/016 |
| TRONVILLE- EN-BARROIS | 2, rue du Finissage – 55310 TRONVILLE-EN- BARROIS | 2, rue du Finissage – 55310 TRONVILLE-EN- BARROIS | 78 340 930 300 014 | R/180906/A /055/Q/018 |
| VALLEE DE L'ORNE | 29, Allée du Champ de Foire - 55400 ETAIN | 29, Allée du Champ de Foire - 55400 ETAIN | 31 775 107 100 026 | R/180906/A /055/Q/019 |
| VAL DE MEUSE ET PLATEAU DE SOUILLY | 17, Place de la Mairie – 55320 LES MONTHAIRONS | 17, Place de la Mairie – 55320 LES MONTHAIRONS | 30 200 438 700 031 | R/180906/A /055/Q/020 |
| CANTON DE DAMVILLERS | 15, Grand'rue - 55150 DAMVILLERS | 15, Grand'rue - 55150 DAMVILLERS | 30 384 581 200 047 | R/180906/A /055/Q/021 |
| VALLONS BOISES | 14, rue Raymond Poincaré – 55100 BRAS-SUR-MEUSE | 14, rue Raymond Poincaré – 55100 BRAS-SUR-MEUSE | 32 088 073 500 016 | R/180906/A /055/Q/022 |
| VAUCOULEUR S | 2, rue de la Rochelle – 55140 VAUCOULEURS | 10, rue Raymond Poincaré – 55140 VAUCOULEURS | 30 948 126 500 028 | R/180906/A /055/Q/023 |
| VIGNEULLES LES HATTONCHAT EL | 74, rue Raymond Poincaré – 55210 VIGNEULLES-LES- HATTONCHATEL | Mairie – 55210 VIGNEULLES-LES- HATTONCHATEL | 78 341 512 800 017 | R/180906/A /055/Q/024 |
| VOID-VACON | 22, rue Louvière - 55190 VOID- VACON | 22, rue Louvière - 55190 VOID- VACON | 78 341 625 800 052 | R/180906/A /055/Q/025 |
| VERDUNOIS | 11, rue Léon Gambetta - 55100 VERDUN | 11, rue Léon Gambetta - 55100 VERDUN | 43 803 447 200 011 | R/180906/A /055/Q/026 |

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 19 août 2010

P/ Le Préfet de la Meuse Par délégation P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse Le Chef de Service Aurélien GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010-0193 du 16 septembre 2010 pour la mise en œuv re du dispositif de transfert spécifique de quantités de références laitières sans terre

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 modifié portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le code rural, notamment l'article D. 654-112-1;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour les campagnes 2010 - 2011 à 2013 - 2014 ;

Vu l'avis favorable émis le 1er juillet 2010 par la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) pour la mise en œuvre du dispositif dans la Meuse pour la campagne 2010/2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article D. 654-112-1 du code rural susvisé, un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers est mis en œuvre dans le département de la Meuse pour la campagne 2010/2011.

Article 2 : Considérant que la mesure vise à la restructuration de la production, le dispositif de transfert est ouvert aux producteurs suivants :

- 1^{ère} priorité : les Jeunes Agriculteurs installés avec les aides de l'État sur la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010.
- Si l'installation a eu lieu par intégration dans une exploitation sociétaire, ce classement prioritaire ne s'appliquera que :
- si l'installation s'est réalisée avec un agrandissement de surface inférieur à 30 ha (SMI),
- s'il n'y a pas eu diminution du nombre d'actifs agricoles sur l'ensemble de l'exploitation depuis la date de l'installation du Jeune Agriculteur et pendant les trois premières années du Plan de Développement de l'Exploitation,
- si l'exploitation est agrée au 1er janvier 2010 à la charte des Bonnes Pratiques de l'Élevage.

2^{ème} priorité : les producteurs laitiers ayant produit 95 % de la référence laitière de l'exploitation sur l'une des deux dernières campagnes, agréés à la charte des Bonnes Pratiques de l'Élevage et âgés de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 2010 se partageront de façon égalitaire le volume disponible après que les demandes au titre de la priorité n°1 seront satisfaites.

Article 3 : La demande est limitée à 50 000 litres de lait par exploitation. Les GAEC peuvent bénéficier d'une transparence maximale de 2 exploitations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-0195 du 21 septembre 2010 portant modificati on de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse compétente pour les opérations d'aménagement foncier engagées avant le 1^{er} janvier 2006

> Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre I, Titre II du code rural, et notamment les articles L. 121-8 et R. 121-7 à 9 dans leur rédaction applicable avant le 1^{er} janvier 2006 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative a u développement des territoires ruraux, notamment son article 95-I 2°:

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2008-0264 du 24 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement foncier de la Meuse, compétente pour les opérations d'aménagement foncier engagées avant le 1^{er} janvier 2006 modifié par les arrêtés n° 2009-0358 du 15 juillet 2009, n° 2010-0146 du 22 juin 2010 et n° 2010-0180 du 25 août 2010 ;

Vu la désignation de nouveaux représentants par la direction départementale des finances publiques de la Meuse pour siéger à cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le « 4. Membres Fonctionnaires » de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-0264 du 24 octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

- d) Monsieur Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques, ayant pour suppléant Monsieur Gilles GAZEILLES, directeur divisionnaire des impôts.
- e) Monsieur Jean-Luc MAHUT, inspecteur départemental des impôts, ayant pour suppléant Madame Dominique DIEHL, inspectrice des impôts.
- **Article 2 :** Le présent arrêté préfectoral peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité devant le tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière, C.O. n° 38 à 54036 NANCY CEDEX
- Article 3 : M. le président de la commission départementale d'aménagement foncier et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le département. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-208 du 8 octobre 2010 fixant les minima et maxima des valeurs locatives pour l'année 2010

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants,

Vu la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agricul ture et de la pêche du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2010, constatant pour 2010 l'indice national des fermages,

Considérant :

- que l'indice des fermages arrêté pour l'année 2010 est de 98,37 (base 100 en 2009)
- que la variation de cet indice par rapport à l'année 2009 est de 1,63 %

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er:

La nouvelle valeur de l'indice s'appliquera aux échéances annuelles des loyers comprises dans la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Pour cette période, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes, en diminuant de 1,63 % les maxima et minima fixés en 2009 :

TERRES NUES

| Nature de culture | Catágorio | Loyer minimum | Loyer maximum |
|---------------------------------|-----------|--------------------|--------------------|
| Nature de culture | Catégorie | à l'hectare | à l'hectare |
| Terres labourables, prairies de | 1 | 87,55 € | 101,37 € |
| fauche et pâtures clôturées | 2 3 | 59,90 € 34,56 € | 87,55 € 59,90 € |
| Friches | - | 11,53 € | 23,04 € |

RAPPEL:

- 1ère catégorie :

Sols profonds de très bonne fertilité, sains, parcelles d'accès facile et suffisamment vastes, présentant des limites permettant de réduire au maximum les temps de travaux et d'y pratiquer intensivement des cultures traditionnelles sans surcoût économique.

- 2^{ème} catégorie :

Sols présentant des caractéristiques agronomiques et de structures intermédiaires entre la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie.

- 3^{ème} catégorie :

Sols superficiels de fertilité médiocre à mauvaise, ou parcelles morcelées et éloignées de l'exploitation ou d'accès et de culture rendus plus difficiles par la déclivité du sol, ou présentant une humidité excessive.

Article 2:

BATIMENTS D'EXPLOITATION

Le loyer au mètre carré utilisable est de <u>2,31 €</u> pour les bâtiments à usage de stockage et de <u>2,76 €</u> pour les bâtiments aménagés.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse par intérim et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n°2010 - 211 du 12 octobre 2010 modifiant la composit ion de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture dans chaque Département,

Vu la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1 ^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-7 27 du 30 juin 2005,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains Organismes ou Commissions,

Vu le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en app lication de la loi 95-95 du 1^{er} février 1995 susvisée, relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi 99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/C 99-7024 du 9 août 1999 relative aux modifications apportées à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n° 2009-403 du 3 août 2009 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Meuse et l'arrêté modificatif n° 2010-0025 du 10 février 2010,

Vu les propositions de la Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse, des Jeunes Agriculteurs, de Meuse Nature Environnement, et des Familles Rurales.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er:

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-403 du 3 août 2009 constituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit pour les membres désignés :

au titre de la Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse

Titulaires : Suppléants :

Monsieur Daniel DELLENBACH
Ferme de Beauregard
55000 LONGEVILLE EN BARROIS
Monsieur Daniel MENOUX
33 rue du Moulin
55260 PIERREFITTE

Monsieur Christian DACHELET F.D.S.E.A. - Maison de l'Agriculture

Place St Paul 55100 VERDUN

Monsieur Didier RIES Madame Marie-Claude GUICHARD 8 rue des Alliés 7 Grande Rue

55000 LONGEVILLE EN BARROIS 55700 POUILLY SUR MEUSE

Monsieur Etienne BENOIT 1 rue d'Arifontaine 55160 MONT VILLERS

Monsieur Mickaël MOUTAUX

Monsieur Nicolas PEROTIN

17 rue Principale

8. rue de l'Eglise

55400 BLANZEE 55110 REGNEVILLE SUR MEUSE

Monsieur Guy AUBRY
3 Impasse des Jardins

au titre des Jeunes Agriculteurs de la Meuse :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Monsieur Thomas PERIN Monsieur Clément MARIE

8 rue de l'Eglise 46 Grande Rue 55320 MOUILLY 55300 SEUZEY

Monsieur Jérôme ROUYER Monsieur André DEKETELE

2 rue du Sagottier Ferme Sainte Hoïlde 55300 DOMPIERRE AUX BOIS Ferme Sainte Hoïlde 55000 BUSSY LA COTE

Madame Armelle KEICHINGER Monsieur Jonathan BOUCHOT

11 Grande rue 1 Chemin Ile de France 55220 OSCHES 55190 MELIGNY LE PETIT

Monsieur Martin BRICE Ferme de Madine 55300 VARNEVILLE

Monsieur Hubert BASSE 11 rue Moulin aux Champs

55160 BONZEE

au titre de la Protection de la Nature et de la gestion des milieux naturels :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Monsieur Michel LAURENT Monsieur Antonin DEBRAND

3 rue A. Martin 14 route de Han

55260 CHAUMONT SUR AIRE 55600 JUVIGNY SUR LOISON

Monsieur Franck KOCH

68 rue du Clos 55000 BAR LE DUC

Monsieur Éric RIBET Monsieur Dominique AUBRY

Président de la FMPPMA 3 rue de Mont

13 rue d'Anthouard 55000 VAVINCOURT 55100 VERDUN

Monsieur Jean Pierre ROY 1, rue du Four Banal 55600 IRE LES PRES

au titre des Consommateurs :

<u>Titulaires</u>: <u>Suppléants</u>:

Madame Valérie PALIN Madame Lucienne GENIN

20 rue Favarde 25 rue de Bar

55800 BRABANT LE ROIS 55000 VAVINCOURT

Le reste est sans changement.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2010-76 en date du 27 septembre 2010 autorisant l' Association Tutélaire de la Meuse (ATM) à créer un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réform e de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région LORRAINE en date du 27 avril 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 avril 2010 présenté par l'Association Tutélaire de la Meuse (ATM) - 102, boulevard de la Rochelle - BP 225 - 55005 BAR-le-DUC Cedex, tendant à la création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à BAR-le-DUC - 102, boulevard de la Rochelle et ses antennes à VERDUN - 31, rue Saint Pierre et à COMMERCY - 37 rue des Capucins, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

Vu l'inscription en date du 5 février 2009 à titre provisoire sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VERDUN;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC ;

Considérant que le service des tutelles de l'ATM a été créé le 1er janvier 1979, que l'activité a connu une croissance régulière depuis 30 ans et devrait s'accroître au regard des évolutions démographiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région LORRAINE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familleset la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ATM pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à BAR-le-DUC - 102 boulevard de la Rochelle et ses antennes de VERDUN et COMMERCY, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 735 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et 15 mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

- **Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.
- **Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.
- **Article 5**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- **Article 6** : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- **Article 7**: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANCY 5 Place de la Carrière.
- **Article 8**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n° 2010-77 en date du 27 septembre 2010 autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF) à créer un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

> Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VERDUN ;

Vu Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réform e de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région LORRAINE en date du 27 avril 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 avril 2010 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF) - 7 et 7 bis, Quai Carnot - BP 107 - 55002 BAR-le-DUC Cedex, tendant à la création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à BAR-le-DUC - 7 et 7 bis, Quai Carnot et son antenne à VERDUN - 11 ter rue de Cumières, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

Vu l'inscription en date du 5 février 2009 à titre provisoire sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

l'avis favorable en date du 2 août 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC :

Considérant que le service des tutelles de l'UDAF a été créé le 13 mars 1946, que l'activité a connu une croissance régulière depuis plus de 60 ans, et devrait continuer à s'accroître au regard des évolutions démographiques et économiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région LORRAINE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familleset la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 :

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à BAR-le-DUC - 7 et 7 bis Quai Carnot et son antenne de VERDUN, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs dont 1 430 mesures au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et 70 mesures au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 7: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANCY - 5 Place de la Carrière.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

Arrêté n°2010-78 en date du 27 septembre 2010 autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF) à créer un service délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la Meuse, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réform e de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 :

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région LORRAINE en date du 27 avril 2010 ;

Vu le dossier déclaré complet le 21 avril 2010 présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF) – 7 et 7 bis, Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC Cedex, tendant à la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à BAR-le-DUC – 7 et 7 bis, Quai Carnot et son antenne à VERDUN – 11 ter rue de Cumières, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu l'inscription en date du 5 février 2009 à titre provisoire sur la liste des délégués aux prestations familiales :

Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 22 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable en date du 12 juillet 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de VERDUN;

Vu l'avis favorable en date du 2 août 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC ;

Considérant que le service des tutelles de l'UDAF a été créé le 13 mars 1946, que l'UDAF est la seule structure du département à proposer ce service, que l'activité a connu une croissance régulière et devrait continuer à s'accroître au regard des évolutions démographiques et économiques ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région LORRAINE, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF pour la création d'un service délégué aux prestations familiales situé à BAR-le-DUC – 7 et 7 bis Quai Carnot et son antenne de VERDUN, destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

- **Article 3**: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.
- **Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.
- **Article 5**: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- **Article 6**: Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon des conditions qui seront précisées ultérieurement par courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.
- **Article 7**: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANCY 5 Place de la Carrière.
- **Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

Le Préfet, Colette DESPREZ

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

SERVICES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE

Arrêté n°09 du 10 septembre 2010 portant délégation de signa ture à Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse, dans le cadre du nouveau système d'immatriculation des véhicules

Patrick NAERT, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1723 ter OB;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats :

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Patrick NAERT, Administrateur Général des Finances Publiques du département de la Meuse ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 8 septembre 2010 portant cessation de fonctions du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse - M. Laurent BUCHAILLAT ;

Vu l'arrêté n° 2010-1994 du 10 septembre 2010 nomma nt M. François BEYRIES, sous-préfet de Verdun, secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement de Mme Colette DESPREZ, délégation de signature ayant même objet est donnée à M. François BEYRIES, secrétaire général de la préfecture de la Meuse par intérim.

Article 3 : L'arrêté n°08 du 1 er septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Mme le Préfet de la Meuse, M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à BAR-le-DUC, Le 10 septembre 2010, Patrick NAERT

Arrêté n°2010-10 du 29 septembre 2010 de subdélégation de si gnature en matière domaniale

Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2010-1909 du 1 ^{er} septembre 2010 portant délégation de signature en matière domaniale du préfet au directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-1909 du 1 ^{er} septembre 2010 susvisé sera successivement exercée par :

- Monsieur Eric PIQUE, inspecteur principal du Trésor,
- M. Jean-Paul REGNIER, inspecteur, chef du service France Domaine,
- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature accordée n° 9 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-1909 du 1 ^{er} septembre 2010 susvisé sera également exercée par :

M. Gérard GUILLON, inspecteur ;

Article 3 : L'arrêté n°2010-07 du 6 mai 2010 est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le directeur départemental des finances publiques, Patrick NAERT

REGION LORRAINE

NAVIGATION DU NORD-EST

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU, chef du Service de la Navigation du Nord-Est, relative à l'administration générale

Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe MORETAU, Chef du Service Navigation du Nord-Est, à compter du 2 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1925 du 1 ^{er} septembre 2010 portant délégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU en matière d'administration générale accordé par Mme le Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU en matière d'administration générale

ARRÊTE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, la délégation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-1925 du 1 ^{er} septembre 2010 susvisé est exercée dans la limite de ses attributions par M. Jean ABELE, adjoint au Chef du Service de la Navigation du Nord-Est.

Article 2 : Les compétences suivantes sont subdéléguées à M. Philippe LEFRANC, responsable de l'arrondissement eau et environnement et en cas d'absence ou d'empêchement de M. LEFRANC à Mme Christel FIORINA, adjointe :

Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Installations, ouvrages, travaux et activités non soumis à autorisation ni à déclaration au titre du Code de l'environnement (avis simple) :
- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés fixant des prescriptions particulières contestées par les pétitionnaires et des arrêtés d'opposition ;
- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux de mise à l'enquête et d'autorisation ;
- Procès-verbal de visite de contrôle des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au Code de l'environnement et courriers relatifs aux suites à donner ;
- Autorisation de pratiquer des pêches exceptionnelles ;
- Délits de pêche :
- . Proposition de transaction auprès du procureur de la République ;
- . Transmission des procès-verbaux au procureur de la République ;
- Interdiction temporaire de la pêche ;
- Décisions favorables simples ou assorties de prescriptions relatives aux projets de constructions en zones submersibles (plans d'exposition aux risques, plan surfaces submersibles, en application de l'article R 425-21 du Code de l'urbanisme) ;
- Représentation de l'État dans les instances judiciaires de premier degré.

Article 3 :Les compétences suivantes sont subdéléguées à M. Jean-Louis AUBERTEIN, responsable de l'arrondissement hydraulique maintenance et exploitation :

Règlements de police et de navigation :

- Règlements particuliers de police ;
- Autorisations de manifestations sur les voies navigables visées à l'article 1.23 du règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Autorisations spéciales de transport visées à l'article 1.21 du règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Contravention à la police de la navigation :
- . instruction des procès-verbaux ;
- . transmission au Procureur de la République des procès-verbaux ;
- . représentation de l'État dans les instances judiciaires de premier degré.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 août 2010.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 10 septembre 2010

Le Chef du Service Navigation du Nord-Est Jean-Philippe MORETAU

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU, chef du Service de la Navigation du Nord-Est, relative à l'ingénierie publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe MORETAU, Chef du Service Navigation du Nord-Est, à compter du 2 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1919 du 1 er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU en matière d'ingénierie publique accordé par Mme le Préfet de la Meuse.

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU relative à l'ingénierie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les compétences relatives à l'exercice des missions d'ingénierie publique prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-1919 du 1 ^{er} septembre 2010 susvisé, sont subdéléguées à :

- M. Jean ABELE, adjoint au chef du Service de la Navigation du Nord-Est,
- M. André MAGNIER, responsable de l'arrondissement études et grands travaux, et en cas d'absence ou d'empêchement de A. MAGNIER à D. BALY, adjoint ;
- M. Xavier MANGIN, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement de X. MANGIN à MIle Christelle BARASSI, secrétaire générale adjointe.
- Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 janvier 2010.
- **Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et une copie sera adressée au trésorier-payeur général de la Meuse

Nancy, le 10 septembre 2010

Le Chef du Service de la Navigation du Nord-Est Jean-Philippe MORETAU

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU, chef du Service de la Navigation du Nord-Est, relative aux avis à la batellerie

Le Chef du service de la Navigation du Nord-Est,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au x pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe MORETAU, Chef du Service Navigation du Nord-Est, à compter du 2 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1926 du 1 er septembre 2010 portant délégation de signature de

M. Jean-Philippe MORETAU en matière d'avis à la batellerie accordé par Mme le Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe MORETAU en matière d'avis à la batellerie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe MORETAU, délégation est donnée à .

- M. Jean ABELE, adjoint au Chef du Service de la Navigation du Nord-Est,
- M. Xavier MANGIN, secrétaire général,
- M. Olivier VERMOREL, responsable de l'arrondissement prospectives, gestion et financement,
- M. Jean-Louis AUBERTEIN, responsable de l'arrondissement hydraulique maintenance et exploitation,
- M. Philippe MOREL, responsable de l'unité exploitation et réglementation,
- M. André MAGNIER, responsable de l'arrondissement études et grands travaux,
- M. Daniel BALY, adjoint au responsable de l'arrondissement études et grands travaux,
- M. Philippe LEFRANC, responsable de l'arrondissement eau et environnement,
- M. Michel COURTEAU, responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau,
- Mme Michelle LAQUENAIRE, adjointe au responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau,
- M. Jacky PELTIER, responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Michel BERTHE, adjoint au responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Patrice MACEL, second adjoint au responsable de la subdivision de Verdun,
- M. Michel MALINGREY, responsable par intérim de l'unité territoriale d'itinéraire du Canal de la Marne au Rhin Ouest (UTI CMRO),
- M. Laurent LEMOINE, adjoint au responsable de l'UTI CMRO,
- M. Elvis MAIRE, second adjoint au responsable de l'UTI CMRO.
- à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et selon les modalités telles que définies dans le tableau joint au présent arrêté, les avis à la batellerie pour le département de la Meuse.
- Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 août 2010.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Nancy, le 10 septembre 2010

Le Chef du Service Navigation du Nord-Est Jean-Philippe MORETAU MEUSE (58)

| | DELEGATAIRES | | | | | TYPES d'A | VIS (compéter | ice) | | |
|---|--|---|---------------------------------------|--|--------------------|--|--|---------------------------|-----------------|---|
| | | Diffusion des modifications des combions d'exploitation à caractère permanent (modification du ou de $x\mathbb{R} \mid P \mid P \mid$ | Derogation temporate R.P.P. os R.G.P. | (теар ерголоор) егануб ерробер гиоркован | onginios guousupvg | ("зышениция) недгоря замиейнобал редиц одног ерзе останат у епиког "актанови ирдоле ел ер по адмер оскиму у | Ambs de nakig atom - Décialo ni immédade qui fait suite à us évalvement impréviable | Po sel clip in localisado | Avvisà viglance | Inthination our buildigues of devicements area ou cans restriction de creations ethou de grammif (defection proses par Violeen angleties de france participates aux proses participates et aux chânteages). |
| + | Ex cas d'absence ou d'empéchement de J.Ph.MCRETAU : J. ABELE | × | × | × | × | × | × | * | × | x |
| | En cas d'absence de d'empéchement de JPh. MORETAU et de J. ABELE JL AUBERTEN, P. MOREE, M. COURTEAU et M. LAQUENAIRE | | 2 | x | × | * | * | × | * | x |
| | En des d'absence ou d'empédessent de JPI. MORETRO, J. AGULE. JL AUBERTEN, P. MOREL. M. COURTESS et M. LACURENTES. J. PELTIER et de ces d'absence du d'empédessent de J. PELTIER et de ces d'absence du d'empédessent de J. PELTIER et M. BERTINE, P. MACEL.; M. MALINGREY et en ces d'absence ou d'empédessent de M. MALINGREY, L. LEMORE, et en ces d'absence ou d'empédessent de M. MALINGREY, L. LEMORE, et en ces d'absence ou d'empédessent de M. MALINGREY, L. LEMORE, E. MARIE, c'hacun dans la inite de sa compétence teritoriste. | | , and a second | | | | X (si < â 4 houres) | X (si < à d houres) | × | |
| N | Cadres d'antende de Overdon : JPH: MORETAU, J. ANELE; X. MANGR, J.L. AUGERTEN O. VERWORLE, W. COURTEAU, W. LAQUENAINE, PR. LEPRANC, A. MAGNIER, D. SALY | | | | x | | × | × | × | × |

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LORRAINE

Arrêté n°2010 - DREAL - 10 du 13 septembre 2010 portant subdé légation de signature pris par M. Alain LIGER, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine (DREAL Lorraine)

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Ingénieur Général des Mines,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié re latif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel 4 janvier 2010 nommant M. Alain LIGER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Lorraine (DREAL Lorraine),

Vu l'arrêté SGAR n°24-2010 du 22 janvier 2010 port ant organisation de la DREAL Lorraine,

Vu l'arrêté n° 2010-1997 du 13 septembre 2010 de Madame la Préfète de la Meuse, accordant délégation de signature à Monsieur Alain LIGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Emmanuelle Ouvrard** et à **M. Guy Lavergne**, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-1997 du 13 septembr e 2010.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1 er de l'arrêté préfectoral n° 2010-1997 du 13 septembre 2010 susvisé, dans le s conditions et limites suivantes :

1 - mines, après mines et sécurité dans les carrières :

- 1-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,
- 1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n°80-204 du 11 mars 1980 article 7) ;
- 1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- 1-4 : convention avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

| agents | actes | | | | | | |
|--|-------|-----|-----|-----|--|--|--|
| | 1-1 | 1-2 | 1-3 | 1-4 | | | |
| M. N. Lambin, chef du service « Prévention des Risques » (PR) | • | • | • | • | | | |
| M. T. Ailleret, chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • | • | | | |
| M. P. Hestroffer, adjoint au chef de service « PR » | • | • | • | • | | | |
| Mme P. Hanocq, Chef de la division « risques miniers et sous sol » | • | • | • | • | | | |
| M. R. Mazzoleni, chef du pôle « exploitations minières et sous-sol » | • | • | • | • | | | |
| M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | | | |
| M. M. Khedjout, adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | | | |

2 - explosifs:

- 2-1: autorisation d'utilisation dès réception;
- 2-2 : autorisation d'exploitation de dépôts mobiles d'explosifs ;
- 2-3 : délivrance des certificats d'acquisition et des bons de commandes d'explosifs (art 4 D 81-972)

| agents | | actes | |
|--|-----|-------|-----|
| agents | 2-1 | 2-2 | 2-3 |
| M. N. Lambin, chef du service « PR » | • | • | • |
| M. T. Ailleret, chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • |
| M. P. Hestroffer, adjoint au chef de service « PR » | • | • | • |
| Mme P. Hanocq, Chef de la division « risques miniers et sous sol » | • | • | • |
| M. R. Mazzoleni, chef du pôle « exploitations minières et sous-sol » | • | • | • |
| M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55 | • | • | • |
| M. M. Khedjout, adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • |

3 - équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

- 3-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;
- 3-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;
- 3-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;
- 3-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage :
- 3-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;
- 3-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;
- 3-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;
- 3-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites :
- 3-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;
- 3-10: décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

| agents | | | | | Ac | tes | | | | |
|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| agents | 3-1 | 3-2 | 3-3 | 3-4 | 3-5 | 3-6 | 3-7 | 3-8 | 3-9 | 3-10 |
| M. N. Lambin, chef du service « PR » | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. T. Ailleret, chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. P. Hestroffer, adjoint au chef de service « PR » | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. J. Mole, chef de la division « risques technologiques et industriels » (RTI) | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. C. Droit, ingénieur à la division « RTI » | • | | | | | | | | | |
| M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. M. Khedjout, adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |

4 - Canalisations:

- 4-1 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 ;
- 4-2: autorisations et renonciations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n°59-645 du 16 mai 1959 et du décret n°89-788 du 24 octobre 1989;
- 4-3 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;
- 4-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

| agents | | ac | tes | |
|--|-----|-----|-----|-----|
| agents | 4-1 | 4-2 | 4-3 | 4-4 |
| M. N. Lambin, chef du service « PR » | • | • | • | • |
| M. T. Ailleret, | | | | |
| | • | • | • | • |
| chef de service adjoint, service « PR » | | | | |
| M. P. Hestroffer, | | | | |
| | • | • | • | • |
| adjoint au chef de service « PR » | | | | |
| M. J. Mole, chef de la division « risques | | | | |
| technologiques et industriels » (RTI) | | | | |
| M. M. Courty, chef de la division « impact » | • | • | • | |

| M. C. Droit, ingénieur à la division « RTI » | | | | • (surveillance) |
|--|---|---|---|---------------------|
| M. P. Pelinski, chef de | | | | |
| l'UT 54/55 | • | • | • | • |
| M. M. Khedjout, adjoint au chef | | | | _ |
| de l'UT 54/55 | • | • | • | • |

5- Véhicules et transport routier :

- 5-1 : réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;
- 5-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;
- 5-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;
- 5-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
- 5-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;
- 5-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;
- 5-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,
- 5-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

| agenta | | | | ac | tes | | | |
|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| agents | 5-1 | 5-2 | 5-3 | 5-4 | 5-5 | 5-6 | 5-7 | 5-8 |
| Mme B. Agamennone, chef du service « transports, infrastructures et déplacements" | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. G. Bouvier, chef de la division « contrôle des véhicules » (DCV) | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. G. Balwa, chef du pôle « opérations complexe » | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. T. Diller, technicien au pôle « homologation » | • | | • | • | • | | • | • |
| M. J-L. Rauber, technicien au pôle « homologation » | • | • | • | • | • | | • | • |
| Mme P. Sar chef du pôle « contrôle des TMD » | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. M. Albrecht, | | | | | | | | |
| opérateur à la DCV | • | | • | • | • | | • | • |
| M. C. Dereant, | | | | | | | | |
| opérateur à la DCV | • | | • | • | • | | • | • |
| M. J-L. Havette, | • | | • | • | • | | • | • |

| opérateur à la DCV | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. M. Khedjout, adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. F. Codet, coordonateur du pôle interrégional « véhicules » | • | | | | | | | |
| M. M. Lasserre, agent du pôle interrégional « véhicules » | • | | | | | | | |
| M. A. Vincent, agent du pôle interrégional « véhicules » | • | | | | | | | |
| Mme R. Scheffer, agent du pôle interrégional « véhicules » | • | • | | | | | | |

6 - Environnement industriel et déchets :

- 6-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- 6-2 : actes et décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets prises en application au règlement communautaire européen n°1013/2006 du 14 janvier 2 006 ;
- 6-3 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

| agents | | actes | |
|---|-----|-------|-----|
| agents | 6-1 | 6-2 | 6-3 |
| M. N. Lambin, chef du service « PR » | • | • | • |
| M. T. Ailleret, chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • |
| M. P. Hestroffer, adjoint au chef de service « PR » | • | • | • |
| M. M. Courty, chef de la division « impact » | • | • | • |
| M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55 | • | • | • |
| M. M. Khedjout, adjoint au chef de l'UT 54/55 | • | • | • |

7 - Evaluation environnementale des projets :

- 7-1 : information du pétitionnaire sur les informations qui doivent figurer dans l'étude d'impact (article R. 122-2 du code de l'environnement),
- 7-2 : saisine de l'autorité environnementale sauf pour les installations classées situées sur un site d'installation nucléaire de base,
- 7-3 : formulation et signature de l'avis transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R122-1-1 IV du code de l'environnement,
- 7-4 : transmission au pétitionnaire de l'avis de l'autorité environnementale

| agents | actes | | | | | |
|---|----------|----------|----------|----------|--|--|
| agents | 7-1 | 7-2 | 7-3 | 7-4 | | |
| M. N. Lambin, chef du service « PR » | • | • | • | • | | |
| M. T. Ailleret, chef de service adjoint, service « PR » | • | • | • | • | | |
| M. P. Hestroffer, adjoint au chef de service « PR » | • | • | • | • | | |
| M. P. Pelinski, chef de l'UT 54/55 | • (ICPE) | • (ICPE) | • (ICPE) | • (ICPE) | | |
| M. M. Khedjout, adjoint au chef de l'UT 54/55 | • (ICPE) | • (ICPE) | • (ICPE) | • (ICPE) | | |

8 - Energie

- 8-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,
- 8-2 : délivrance des certificats d'économie d'énergie,
- 8-3 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

| agents | actes | | | | | |
|---|-------|-----|-----|--|--|--|
| agents | 8-1 | 8-2 | 8-3 | | | |
| M. N. Lambin, chef du service « PR » | • | | | | | |
| M. T. Ailleret, chef de service adjoint, service « PR » | • | | | | | |
| M. P. Hestroffer, adjoint au chef de service « PR » | • | | | | | |
| M. M. Courty, chef de la division « impact » | • | | | | | |
| M. F. Vignot, chef de la division « Energie, Climat, Bâtiment » | | • | • | | | |

9 - Protection des espèces

- 9-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n°338/97 susvisé,
- 9-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 9-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- 9-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- 9-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;
- 9-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
- 9-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
- 9-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

| agents | actes | | | | | | | |
|---|-------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 9-1 | 9-2 | 9-3 | 9-4 | 9-2 | 9-6 | 9-7 | 9-8 |
| Mme M-L. Métayer, chef du service « Ressources et milieux naturels » (RMN) | • | • | • | • | • | • | • | • |
| Mme M-P. Laigre, adjoint au chef de service « RMN » | • | • | • | • | • | • | • | • |
| M. L. Chrétien, chef de la division "gestion et valorisation des espèces et espaces patrimoniaux" | • | • | • | • | • | • | • | • |

Article 3 : L'arrêté n° 2010 - DREAL - 09 du 3 août 2010 port ant subdélégation de signature du Préfet de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement A. LIGER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n° 2010-235 du 13 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 4 place Saint-Paul à Verdun

AUTORISATION N°55-15

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine, Officier dans l'Ordre National du Mérite Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2 009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale

Vu l'arrêté n°2010-165 en date du 13 juillet 2010 p ortant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions SELCA « VAL DE MEUSE » dont le siège social se situe à Verdun (55100), 4 place Saint Paul, enregistrée sous le n° 55-18;

Vu la demande présentée par la société GIRAULT CHEVALIER & ASSOCIES pour le compte de la SELCA « VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint Paul à Verdun (55100) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 4 place Saint Paul à Verdun résulte de la transformation de 4 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée :

ATTENDU que la demande concerne :

- · La cession, à compter du 1er août 2010, du laboratoire de biologie médicale situé à Longuyon (54260), 32 rue de Sète au profit de la Société « EVOSANTE » ;
- · L'acquisition, à compter du 1er août 2010, du laboratoire de biologie médicale situé à Longuyon (54260), 14 rue de l'Hôtel de Ville ;

· La demande de création d'un laboratoire multisites par transformation des laboratoires existants et exploités par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » et ce à compter du 1er août 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} aout 2010 sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- · Laboratoire de biologie médicale, 22 avenue Patton à Jarny (54800) autorisé à fonctionner sous le numéro 54-79 ;
- · Laboratoire de biologie médicale, 2 rue de l'Ancien Milanais à Sainte Ménéhould (51800), autorisé à fonctionner sous le numéro 51-41 :
- Laboratoire de biologie médicale, 14 rue de l'Hôtel de Ville à Longuyon (54260), autorisé à fonctionner sous le numéro 54-91 ;

Article 2: A compter du 1^{er} aout 2010, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 4 place Saint Paul à Verdun (55100) est autorisé à fonctionner sous le numéro 55-15 sur les quatre sites suivants, ouverts au public:

1. 4 place Saint Paul à Verdun (55100)

Biologistes présents : Mme Nadine GAUCHE

Activités réalisées : biochimie, hématologie, hémostase, immunologie, sérologie.

<u>Heures d'ouvertures au public</u> : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 7h30 à 12h

2. 22 avenue Patton à Jarny (54800),

Biologistes présents : Mr Damien BOURGAUX

<u>Activités réalisées</u>: hématologie, hémostase, parasitologie.

<u>Heures d'ouvertures au public</u> : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h30.

3. 2 rue de l'Ancien Milanais à Sainte Ménéhould (51800)

Biologistes présents : Mlle Virginie BASSUEL

Activités réalisées : hématologie, hémostase, immunologie.

<u>Heures d'ouvertures au public</u> : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 7h30 à 12h.

4. 14 rue de l'Hôtel de Ville à Longuyon (54260),

Biologistes présents : Madame Isabelle DE KORWIN KROKOWSKI

Activités réalisées : chimie, hématologie, hémostase, immunologie, sérologie.

<u>Heures d'ouvertures au public</u> : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 7h30 à 12h.

Les fonctions de biologistes coresponsables seront assurées par :

- · Madame Nadine GAUCHE, pharmacien biologiste,
- · Monsieur Damien BOURGAUX, pharmacien biologiste,
- . Mademoiselle Virginie BASSUEL, pharmacien biologiste,
- · Madame Isabelle DE KORWIN KROKOWSKI, pharmacien biologiste.

Article 3:

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre de la Santé et des Sports 8 avenue de Ségur 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 Place Carrière 54036 NANCY Cedex -pour le recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » et dont une copie sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé;
- Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens (conseil central de la section G);
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Metz
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bar-le-Duc ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Reims.

Et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle, de la Marne et de la Meuse.

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Lorraine Et par délégation, Le Directeur Général Adjoint, Marie-Hélène MAITRE

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

Arrêté du 07 octobre 2010 de délégation rectorale de signature à madame l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse

Le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz

Vu le décret du 09 avril 2009 nommant Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 01 août 2008 nommant madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse compter du 01 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2009 nommant et détachant monsieur David Olivier COMTE, conseiller d'administration scolaire et universitaire dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en qualité de secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse.

ARRÊTE

Article1^{er}: Délégation de signature est donnée à madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de L'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, les décisions suivantes :

- 1 Actes pris en application de l'article D. 222-20 et D. 222-27 du Code de l'éducation.
- 1.1 Au niveau départemental, fonctionnement des examens ainsi que des concours : désignation des jurys ; déroulement des épreuves, par ailleurs organisation des épreuves d'éducation physique et sportives des baccalauréats général, technologique et professionnel.
- 1.2 Au niveau académique, organisation et sujets du concours général des métiers.
- 2 Actes pris en application du décret n° 85-899 d u 21 août 1985 modifié et des arrêtés pris pour son application.
- 2.1 Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par les arrêtés du 18 octobre 1991, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne, à la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles, à l'autorisation de prolongation de stage.

- 3 Pour tous les personnels en fonction dans le département, à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur :
- 3.1 Autorisations d'absence autres que celles qui, en vertu des dispositions qui les réglementent, relèvent expressément de la compétence de l'inspecteur d'académie ou du « chef de service ». Sont ainsi notamment concernées les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 ma i 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- 3 .2 Congés pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, prévus par le décret n°84-474 du 15 juin 1984.
- 3.3 -. Décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence .
- 4 Gestion des établissements et des personnels d'enseignement privés (décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, décret n°60-390 du 22 avril 1960 modifié, décret n°78-252 du 8 mars 1978 modifié).
- 4.1 Actes de gestion relatifs aux maîtres contractuels ou agréés et auxiliaires, délégués rectoraux, en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier degré (écoles), y compris autorisations d'absence telles que définies au paragraphe 3.1 ci-dessus, à l'exclusion de la prolongation d'activité au-delà de 60 ans .

Article 2:

Pour l'application du décret n°65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations des personnels civils de l'État, et, au vu des dispositions de l'arrêté du 03 juillet 2009, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et de l'arrêté S.G.A.R. n°2009-143 en date du 1 6 avril

2009 portant délégation de signature à monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'académie de Nancy-Metz relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant, subdélégation de signature est donnée à madame Anne-Marie MAIRE, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la gestion des traitements et de leurs accessoires : des personnels enseignants du premier degré de l'enseignement public et de l'enseignement privé ; des assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés ainsi que des intervenants extérieurs en langues étrangères dans les écoles élémentaires

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne-Marie MAIRE, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté, seront exercées par :

- Monsieur David Olivier COMTE
- Secrétaire général de l'inspection académique de la Meuse

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. A compter de la date de sa signature, il sera affiché au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ainsi qu'à l'inspection académique de la Meuse pendant quinze jours.

Fait à NANCY, le 07 octobre 2010

Le Recteur Jean-Jacques POLLET

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Avis d'ouverture de concours externe sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de Verdun

Références : - Décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Verdun afin de pourvoir un poste de MAITRE OUVRIER :

Les candidats doivent être en possession de :

- 2 C.A.P

OU - 1 B.E.P. et 1 C.A.P.

OU - 2 B.E.P.

OU - 2 Titres supérieurs ou équivalents

dans la spécialité blanchisserie ou Génie Electrotechnique ou Mécanique et Automatismes Industriels.

Les candidatures des agents remplissant les conditions ci-dessus doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines dans un délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, accompagnées de :

- une photocopie de la carte nationale d'identité
- un extrait de casier judiciaire (ayant moins de trois mois de date)
- La copie ou les copies des diplômes demandés
- Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires

 - Un certificat médical délivré par un médecin agrée (liste sur demande à la DRH)

Fait à VERDUN, le 20 septembre 2010

Pour le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines L'Attachée d'Administration, J. AMAR

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU

Avis de recrutement sans concours de 7 adjoints administratifs hospitaliers de 2° classe au centre psychothérapique de Nancy-Laxou

En application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié par décret n°2007-1184 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, le CPN de Laxou organise à partir du 1^{er} décembre 2010 un recrutement sans concours de **7** adjoints administratifs de 2^{ième} classe.

Conditions d'inscription:

Conditions générales :

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Dispositions particulières :

Conditions d'âge : suivant cas particulier.

La sélection des candidats est confiée à une commission et seuls ceux retenus par ladite commission seront convoqués à un entretien.

Réception et clôture des inscriptions :

Le dossier de candidature, comprenant une lettre de motivation et un CV détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés (en précisant la durée) est à adresser à :

Monsieur le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines par intérim
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 1101054521
LAXOU CEDEX

Laxou le 22 septembre 2010

P/le Directeur, Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines par intérim Fabrice CORDIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION

Tél.: 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros : www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php